LE MARIAGE DES PRÊTRES.

Unusquisque suam uxorem habeat, & una quæque suum virum habeat.

Que chaque homme ait une femme, & que chaque femme ait son mari : I. Epist. aux Corint. ch. 7.



A PARIS,

Chez LACLOYE, Libraire, à l'Orme Saint-Gervais, n°. 19.

1790.

LE MARIAGE DES PRÊTRES.

MARIERA-T-ON, ne mariera-t-on pas les Prêtres ? C'eſt là une de ces queſtions importantes qui, dans ces momens de fermentation, exaltent toutes les têtes, & font le ſujet intariſſable de toutes les converſations. Parmi les gens ſenſés, les uns n'y trouvent point d'inconvéniens, les autres y apperçoivent les plus grands avantages, des avantages réels pour la ſociété & pour les individus eux-mêmes. Les *Zélanti*, ces hommes ſi communs de nos jours, dont les facultés intellectuelles ne peuvent s'étendre au-delà du cercle étroit de leurs pieuſes minuties, ces hommes incapables de s'élever à la hauteur de la nature, & de ſonder les ſublimes profondeurs de l'Evangile, les *Zélanti*, dans toute l'amertume de leur ame, crient au blaſphême, à l'impiété. Nouveaux Zoïles, ils cenſurent avec aigreur les idées les plus ſaines, les plus conformes à la raiſon, à la juſtice,

à la religion même : ils ne voient abſolument, dans le mariage des Prêtres, qu'une pratique inſenſée, anti-chrétienne, anti-catholique; ils préſagent, avec certitude, la ruine de la Patrie, la perte de la Religion. Si la France ne perd que la religion qui les anime, la perte ne ſera pas grande . . . Quel ſera la déciſion de cette grande affaire ; quel ſera le ſuccès de tous ces débats? L'Aſſemblée Nationale prendra-t-elle en conſidération la queſtion toute intéreſſante du mariage des Prêtres? Sera-t-elle compétente pour prononcer ſur un objet, qui ſemble choquer toutes les idées reçues, renverſer les préjugés religieux, enfantés, il eſt vrai, par l'ignorance & le fanatiſme?

L'eſprit de ſageſſe, qui anime l'Aſſemblée, ne laiſſe aucun doute ſur ſes ſoins, ſur ſon activité à réformer les loix abuſives, à en ſubſtituer de plus ſages & de plus ſalutaires. On ne ſauroit, ſans injuſtice, lui conteſter la compétence : le mariage eſt uniquement un contrat civil.

Déjà l'Aſſemblée Nationale a réformé de vieux abus, des abus enracinés par les préjugés & la ſuperſtition : une longue poſſeſſion avoit conſacré les dîmes ; l'ignorance en avoit établi la légitimité ſur le droit divin. Plus éclairés de nos jours, ſur les véritables droits du Clergé, les Prélats, ſupérieurs & inférieurs, députés à

l'Aſſemblée, ſont convenus, au moins par leur ſilence, ſi toutefois ils ont pu ſe refuſer à la force des preuves, que ce droit divin étoit plus qu'illuſoire. Animés par l'exemple de l'Archevêque de la Capitale, entraînés par la douceur perſuaſive de ſon éloquence, ils ont applaudi à la ſageſſe du décret qui a ſupprimé les dîmes; cet impôt, d'autant plus injuſte, que le prétexte de la religion le rendoit plus vexatoire & plus odieux, ne déshonorera plus & la raiſon & la Religion.

La cupidité, l'avarice cumuloient ſur une même tête des revenus immenſes, dont la deſtination n'étoit pas ſeulement de pourvoir à la ſubſiſtance d'un individu iſolé, mais encore de ſubvenir aux néceſſités toujours preſſantes des pauvres & des malheureux. Par l'abus le plus criant, un ſeul homme mangeoit, dévoroit, dépenſoit pour lui ſeul, ce qui, dans ſon inſtitution primitive, ſervoit à la nourriture, à l'entretien de pluſieurs centaines, de pluſieurs milliers d'hommes. Dans ſa ſageſſe, l'Aſſemblée Nationale a ſupprimé la pluralité des Bénéfices. Graces à Dieu & à nos généreux Députés, nous ne ſerons plus humiliés par la diſtribution arbitraire des graces eccléſiaſtiques : chaque individu, voué au ſervice de l'Autel, aura un entretien honnête & ſuffiſant. L'orgueil & le faſte, toujours inſolens, n'inſulteront plus au talent

modeste & retenu ; ou pour mieux dire, dans l'Eglise, les richesses ne seront plus le thermometre du mérite, & ne serviront plus de distinction odieuse entre des hommes que le sot orgueil avoit divisés en *haut* & *bas* Clergé. Une sage égalité, une égalité proportionnelle entre les vrais besoins, les besoins réels, honorera également des hommes, parfaitement semblables.

Toujours active, toujours adroite à se procurer de l'argent, toujours insidieuse dans ses moyens, la Cour de Rome avoit imaginé de faire payer chérement des Bulles abusives, vexatoires, arrachées à la fatalité des circonstances. Les annates sont supprimées. On ne fera plus payer, à un taux excessif, de simples lettres de créance & de communion. Nos Evêques & nos Abbés ne seront plus dans la triste nécessité de faire des emprunts ruineux, de s'exposer à mourir *banqueroutiers*, pour satisfaire l'insatiable indigence des Curiaux Romains.

Il est un abus, un préjugé bien plus injuste, & dont les suites sont infiniment plus funestes. Les annates, il est vrai, faisoient passer notre argent au-delà des Alpes : la dîme surchargeoit infiniment le laboureur, & nuisoit infiniment à l'agriculture ; celle-ci étoit, sans doute, une injustice criante, & les annates étoient un rafinement de politique : mais le préjugé dont je

parle, & dont on s'eſt plaint inutilement même dès ſon origine, ce préjugé attaque le bonheur des familles, & renverſe & foule aux pieds la plus reſpectable, comme la plus indiſpenſable de toutes les loix.

Nos mœurs ſont dépravées, corrompues : la Capitale & même nos Provinces, le diſputent, l'emportent peut-être ſur Athenes & Corinthe. La vieille erreur de l'incompatibilité du mariage avec le miniſtere ſacerdotal, le célibat forcé de nos Evêques & de nos Prêtres, ſont la malheureuſe ſource, d'où découlent ces déſordres honteux, qui déshonorent & l'humanité & la Religion. La défection des mœurs publiques & privées, n'échappera pas à la vigilance active de l'Aſſemblée Nationale : dans les mouvemens de ſon zele, auſſi religieux que patriotique, elle s'empreſſera d'y porter les remedes les plus prompts & les plus efficaces.

Le mariage des Prêtres décrété ſolemnellement par la Nation, ſanctionné par le Roi, eſt un des remedes les plus analogues à la nature, & à la cauſe du malheur que nous éprouvons, le dépériſſement des mœurs & de la religion.

Le Clergé eſt diſſolu, c'eſt une vérité affligeante, mais malheureuſement inconteſtable : les mœurs du Clergé influent fortement ſur les mœurs des peuples. Eh! qui ne connoît toute

la force de l'exemple ! Les mœurs des peuples ſont corrompues ; c'eſt là auſſi malheureuſement une vérité d'expérience. Donnez au Clergé le ſeul moyen d'épurer ſes mœurs, vous rétablirez parmi les peuples la décence & l'honnêteté. Mariez les Prêtres, vous en ferez des hommes exemplaires ; vous les mettrez dans l'heureuſe néceſſité de ne pas agir ſans ceſſe contre le témoignage de leur conſcience, & de ne plus démentir, par leur conduite, les vérités ſaintes qu'ils vous annoncent : ils ſeront chaſtes, ſobres, vertueux, irréprochables, en un mot, & les peuples s'empreſſeront de copier de ſi parfaits modeles.

Le Sacerdoce eſt un Miniſtere, comme la Magiſtrature en eſt un. Pourquoi ceux qui ſont rêvêtus du Sacerdoce ne ſont-ils pas mariés, auſſibien que ceux qui adminiſtrent, qui exercent la Juſtice ? Le rapprochement de leurs fonctions ne ſemble-t-il pas en faire une obligation : les uns décident du ſort, de la fortune, de la vie des citoyens pour le temps ; les autres décident de l'état & de la vie pour l'éternité. Leur puiſſance vient de la même ſource. Un Prêtre, pour être marié, ſeroit-il moins capable de prononcer ſur un objet auſſi intéreſſant ? Le mariage ſeroit-il un obſtacle à l'acquiſition des lumieres néceſſaires ? Cette prétention eſt évidemment démontrée

fauffe, par la conduite des premiers & des beaux fiecles de l'Eglife : c'étoit des hommes mariés, qu'on élevoit fur le chandelier.

Le mariage eft un état parfait : le facrement que Jefus-Chrift a inftitué, eft une nouvelle fource de graces, qui contribuent efficacement, dans ceux qui le reçoivent dans de faintes difpofitions, à en fupporter les charges & les peines. Par quelle bifarrerie défend-on aux Miniftres de la Religion, l'état du mariage ? Le célibat religieux a-t-il l'avantage d'être béni, d'être fanctifié par un facrement ? Le facrement de l'ordre facerdotal, donne le pouvoir de faire les fonctions eccléfiaftiques, & la grace pour les exercer faintement : mais le célibat religieux n'eft point une fonction eccléfiaftique ; on n'eft pas même recevable à dire, que le célibat religieux foit une difpofition, requife pour exercer plus faintement les fonctions eccléfiaftiques : il faudroit blâmer ouvertement l'Eglife, qui propofe à la vénération & à l'imitation des fideles, tant de faints Evêques, qui étoient mariés. Eft-ce que le chef du college apoftolique exerçoit moins dignement, moins faintement les fonctions de l'apoftolat, parce qu'avant fa vocation il avoit une femme ? Il eft dit dans l'Ecriture que Saint Pierre quitta fes filets pour fuivre Jefus-Chrift : mais l'hiftoire facrée ne dit pas, qu'il ait aban-

donné ſa femme. L'épouſe de S. Paul ne l'accompagnoit pas toujours dans ſes voyages : l'Apôtre des nations en rend la raiſon : c'étoit pour éviter d'être à charge aux fideles : mais une épouſe n'eſt pas cenſée abandonnée de ſon mari, parce qu'elle n'eſt pas de tous ſes voyages. Ces idées myſtérieuſes, ces idées myſtiques de perfection, d'abandon de pere & de mere, cette ſéparation réelle d'époux & d'épouſes, n'étoient pas encore nées ; elles ſont contraires à l'eſprit de l'Evangile. Le *calca patrem*, *calca matrem*, eſt un effet de l'humeur atrabilaire de Saint Jérôme. C'eſt une maxime atroce, démentie par le ſentiment naturel, & contraire au texte formel de l'Ecriture ; l'homme, eſt-il dit, au livre de la Geneſe, ne quittera ſon pere & ſa mere, que pour s'attacher à ſa femme.

Le mariage, c'eſt-à-dire, l'union légitime des deux ſexes, eſt l'image parfaite de l'union de Jeſus Chriſt avec ſon Egliſe. Pourquoi les repréſentans de Jeſus-Chriſt ; pourquoi les chefs viſibles de l'Egliſe n'auroient-ils pas la ſublime, la précieuſe prérogative d'être l'expreſſion vivante de cette union ſainte ?

Tel qu'il eſt établi parmi nous & les autres peuples raiſonnables & religieux, le mariage eſt un état, dans lequel on doit faire uſage des nouvelles facultés acquiſes par la puberté. Parmi

les différens dégrés d'idoncité au Sacerdoce ; l'aptitude à la faculté productive eſt une condition indiſpenſable. Il faut être homme, & en état de faire des hommes, pour être promu légitimement au Sacerdoce ; & par la plus étonnante & la plus biſarre des contrariétés, on oblige le Prêtre à ne pas faire uſage d'une faculté, ſans laquelle il n'eût jamais été revêtu de l'honneur du Sacerdoce.

Le mariage eſt l'état naturel de l'homme ; c'eſt l'état qui contribue le plus à la conſervation de la ſanté : ſous ce rapport, eſt-il raiſonnable de l'interdire aux Prêtres ? A conſidérer ſimplement le mariage, comme favoriſant l'excrétion de la liqueur prolifique, il eſt conſéquemment très-utile à l'un & à l'autre ſexe. L'expérience a démontré que le trop long ſéjour de la liqueur ſéminale dans ſes réſervoirs, occaſionne dans l'un & l'autre ſexe les maladies les plus fâcheuſes.

De tout temps, les loix politiques, fondées ſur la nature, l'ont favoriſé. Chez les Juifs, les femmes ſtériles étoient en opprobre. Dans les premiers temps de l'Egliſe, les Chrétiens ne donnoient jamais de charges de magiſtrature, qu'à ceux qui étoient mariés. Nous liſons dans l'hiſtoire, que les Spartiates avoient inſtitué des fêtes publiques, où ceux qui n'étoient pas mariés, devoient être fouettés par les femmes : les

Romains couronnoient ceux qui avoient été mariés plusieurs fois. Les sages Ordonnances du Royaume n'affectent-elles pas des distinctions honorables, des graces pécuniaires, à ceux qui ont un certain nombre d'enfans?

Le célibat des Prêtres est donc un état contre nature : l'Assemblée Nationale a donc le plus grand intérêt de le supprimer : avant d'entrer en matiere, je dois faire ma profession de foi. Je proteste que j'aime infiniment, que je respecte la Religion sainte que je professe : mon attachement, mon dévouement est à toute épreuve. Dieu me fait la grace de sentir dans mon cœur la généreuse fermeté, de donner jusqu'à la derniere goutte de mon sang pour la défense de sa vérité. J'ai l'honneur d'être Prêtre, tout indigne que j'en suis. J'exerce le Ministere depuis plus de quarante ans. Né avec un tempérament doux, mais vivace, mille fois j'ai gémi des insultes violentes & réitérées de l'ange de Satan : une compagne aimable, assortie à mon caractere, m'auroit facilité une victoire, toujours incertaine quand on combat seul. Quoiqu'irréprochable aux yeux des hommes, qui peut me rassurer contre la crainte trop bien fondée de n'être pas coupable aux yeux de Dieu? Qui ne connoît par sa propre expérience, la promptitude de l'esprit, & l'infirmité & la foiblesse de la chair? Un

fardeau, porté par deux perſonnes qui s'entendent bien, eſt un fardeau bien plus léger & qui peſe moins. Il eſt bien difficile de ſuivre le précepte que donnoit l'Apôtre dans ſa lettre aux Theſſaloniciens, de poſſéder ſaintement le vaſe de ſon corps. Réprimer ſans ceſſe l'impétuoſité des mouvemens de la concupiſcence, éprouver continuellement les accès d'un mal violent, ſans pouvoir y appliquer le ſeul curatif analogue, c'eſt une folie à l'homme; c'eſt lutter contre un torrent, c'eſt vouloir faire remonter un fleuve à ſa ſource.

Je dois un autre hommage à la vérite; cet hommage n'eſt qu'honorable, & il peut être utile. Je ſuis Curé depuis long-temps d'une Paroiſſe aſſez conſidérable; mon troupeau eſt nombreux. Parmi les vices & les déſordres qui la ravagent, il n'en eſt pas de plus répandu, que cette paſſion d'ignominie que l'Apôtre défend de nommer; les ravages en ſont cruels. La fidélité dans les mariages eſt un phénix. Ce qui eſt plus déplorable, c'eſt que les jeunes perſonnes ſont ſéduites, perverties, les femmes corrompues par des célibataires; & de quelle eſpece grand Dieu! il faut le dire, quoiqu'avec beaucoup de peine; la grandeur du mal amenera ſans doute l'efficacité du remede: des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, des Curés, des

grands, des petits Vicaires, des Moines noirs, gris, blancs, chauffés, déchauffés, barbus, non barbus. Pour l'honneur de la Religion, pour l'avantage de la société, pour le maintien des loix, pour la décence & la pureté des mœurs, ne convient-il pas de permettre le mariage à ces gens à calotte rouge, à calotte noire, à ces hommes à froc, à capuchon quarré, à capuchon étroit, à capuchon pointu ? Je le répete, mariez les Prêtres, fupprimez les Religieux, vous aurez des ménages honnêtes & réglés. Sur cent procès en féparation, il n'y en a peut-être pas dix où un Abbé, où un Moine ne joue le principal rôle. Je redoute peu les clameurs du faux zele, de ce zele trop commun de nos jours, dont la fcience, purement fuperficielle, eft hors d'état de concilier les droits de la nature & les principes de la raifon, avec les précepes de l'Evangile.

Je reviens à mon fujet, & en voici tout naturellement la divifion. Le mariage des Prêtres eft indifpenfable : la loi du célibat religieux eft abfurde. Je vais mettre à contribution l'ancien, le nouveau Teftament, Saint Paul fur-tout, & la t adition conftante de tous les fiecles.

Le Sacerdoce n'eft point incompatible avec le mariage : j'en trouverai la preuve dans la véritable nature du mariage, & la tradition fur cet objet me fournira des lumieres victorieufes.

Si la loi du célibat des Prêtres ne ſe trouve ni dans les livres des Juifs, ni dans l'Evangile, ni dans les autres écrits des Apôtres ; ſi, au contraire, nous la trouvons combatrue par l'exemple des Apôtres, par les loix & par la pratique de la primitive Egliſe, nous en concluerons avec certitude, que cette inſtitution, comme tant d'autres, ne doit ſon exiſtence qu'au caprice des hommes, & à la politique la plus mal entendue.

Si par ſa nature le mariage eſt fait pour tous les hommes ; ſi la tradition nous démontre que dans les quatre premiers ſiecles, les Evêques & les Prêtres étoient mariés ; ſi nous trouvons encore dans les ſiecles ſubſéquens que les Prêtres ſe ſont mariés, que leurs mariages n'ont pas été déclarés nuls, que leurs enfans n'ont pas été déclarés batards, qu'on s'eſt contenté de leur impoſer une pénitence canonique, nous en concluerons, avec autant de vérité que de certitude, que l'incompatibilité de l'état du mariage avec le Miniſtere ſacerdotal, n'eſt qu'une chimere, qu'elle n'a ſa ſource que dans l'ignorance des principes de la nature & de la Religion.

La Religion Chrétienne eſt l'extenſion de la loi judaïque, ou plutôt elle en eſt le complément & la perfection. Dieu ſeul eſt auteur de l'une & de l'autre. Dans la premiere, il nous a

parlé par le miniſtere des Prophêtes ; dans les derniers temps, c'eſt-à-dire, dans les momens fixés par ſes décrets éternels, il nous a parlé par ſon fils. Les prophêtes & le fils de Dieu ont été les organes de ſes volontés ſuprêmes; ils les ont intimées aux hommes. Le recueil de ſes volontés ſuprêmes eſt le plus précieux & le plus authentique de tous les recueils. Nous avons pour garant de la premiere partie, les ſoins extrêmes & la fidélité du plus ancien des peuples connus, du peuple qui ſeroit le plus intéreſſé à la contredire. La ſeconde partie nous a été tranſmiſe par les Apôtres, & l'authenticité nous en eſt garantie par la tradition de dix-huit ſiecles. Perſonne aujourd'hui ne conteſte la confiance que nous devons avoir dans les livres de l'ancien & du nouveau teſtament; les verſions ſont exactes, & chacun eſt à portée de vérifier les textes ; or ſi parmi les textes de l'ancien & du nouveau teſtament, il ne s'en trouve point en faveur du célibat des Prêtres, il s'enſuivra néceſſairement, que ce célibat tant vanté, tant préconiſé, que ce célibat ſi mal obſervé, n'eſt qu'une inſtitution humaine, & que ſon origine a ſa ſource ailleurs que dans les ſaintes écritures.

J'ouvre la bible. Dieu avoit à peine formé l'homme, qu'il ſongea à lui donner une compagne. Il n'eſt pas bon, dit-il, que l'homme ſoit ſeul.

ſeul. Quelle témérité de la part des auteurs & des fauteurs du célibat, de l'ériger en vertu, & de le preſcrire comme un devoir, au mépris de cette parole ſainte, ſortie de la bouche de Dieu même! Quelle preuve plus forte & plus frappante, pour montrer l'étroite dépendance des deux ſexes; l'imperfection qui réſulte de leur ſéparation, & la neceſſité qui les force à ſe réunir, que la maniere dont Ève fut créée, & que Dieu préféra? Sa toute-puiſſance ne lui laiſſoit-elle pas une infinité d'autres moyens de lui donner l'être, que de la tirer d'une des côtes de l'homme! Qui pourroit ſe flatter, de comprendre mieux l'intention du Créateur, qu'Adam lui-même, qui, en appercevant Ève, s'écrie; voilà l'os de mes os, la chair de ma chair, qui ordonne à ſes deſcendans de quitter pere & mere, pour s'attacher à leurs épouſes, & déclare ainſi leur mariage, le plus ſaint & le plus inviolable des engagemens. Si le célibat eût été véritablement plus parfait, Dieu n'auroit certainement pas laiſſé Adam dans ſon erreur; il l'auroit inſtruit, que le mariage n'étoit au fond qu'une condeſcendance, accordée à la foibleſſe humaine; mais qu'il y avoit des moyens plus sûrs de lui plaire, & que quand le monde ſeroit plus peuplé, le comble de la vertu ſeroit de s'en abſtenir.

Parmi la foule de paſſages & de textes les

plus précis, je me contenterai de citer l'exemple de tous ces Patriarches qui précéderent le déluge, que l'Ecriture ne nous fait connoître, que par les enfans qu'ils engendrerent, comme si c'eût été leur principale destination. Celui de Noé, avec lequel Dieu renouvella son alliance, qui ne reçut que le même ordre de croître & de multiplier; ordre jugé si important, que Dieu daigne le répéter jusqu'à deux fois dans un petit nombre de lignes. Que n'aurois-je pas à dire d'Abraham & de la nombreuse postérité qui lui est promise ? des Patriarches, ses descendans, qui reçoivent la confirmation de ces promesses, & la permission d'épouser en même temps plusieurs femmes pour en accélérer l'effet.

Je me hâte d'arriver au temps de Moïse. Quel avantage, quel triomphe pour la cause que je défends ! A cette époque, la population n'avoit plus si grand besoin d'être excitée, la terre se trouvant par-tout couverte de nouveaux habitans. Cependant Dieu n'apporte alors aucun tempérament à l'ordre qu'il a donné; il ne révoque pas même la permission d'épouser plusieurs femmes : une nouvelle loi émanée de sa sagesse, perfectionnant la loi naturelle, vient tracer à l'homme ses devoirs. Dieu daigne entrer lui-même dans le détail des usages & des cérémonies; ses préceptes y sont multipliés à l'infini; &, si sa

ſageſſe ne les eût dictés, ils nous paroîtroient quelquefois pouſſés à la minutie. Cependant pas un mot du célibat. Il y a plus : parmi les douze tribus, Dieu s'en réſerve une pour la faire préſider à ſon culte ; il la diſtingue par une multitude d'obſervances particulieres, auxquelles il eût été tout ſimple d'ajouter celle de la continence, ſi elle eût été ſi agréable à ſes yeux : mais au contraire, Dieu les invite au mariage & ſe contente d'exiger qu'ils n'épouſent que des vierges. *Lev.* 27, 15.

Outre les Lévites, il permet qu'on lui conſacre particuliérement quelques-uns des premiers nés, ſous le nom de *Nazaréens :* mais il ne leur interdit pas le mariage, comme l'atteſtent les exemples de Samuel & de Samſon, au contraire, pour le faciliter dans tous les ordres, il veut que la premiere année, les nouveaux époux ſoient exempts d'aller à la guerre & affranchis des charges publiques. *Deut.* 24, 7. Dans les récompenſes qu'il promet aux Iſraélites, il dit que ſon regard les fera croître & multiplier, que ſa bénédiction rendra leurs femmes fécondes, & la ſtérilité eſt regardée comme une malédiction.

Qui ſont ceux en effet qui ſont réputés les plus heureux parmi le peuple ? Un Gédéon, qui laiſſe en mourant ſoixante-dix enfans de différentes femmes ; un Abéſan, qui avoit trente fils

B 2

& trente filles ; un Abdon, qui avoit quarante enfans & trente petits enfans, & dont l'Ecriture ne nous rapporte aucune autre particularité. La fille de Jephté, prête à être immolée par son pere, ne témoigne d'autre regret que celui de mourir avec sa virginité ; elle va la pleurer sur les montagnes, & son sort paroît si touchant, qu'il devient dans la suite l'objet d'une fête particuliere.

D'après de si fortes autorités, & mille autres qu'il me seroit facile d'ajouter, ne puis-je pas demander à nos *Zélanti*, pourquoi, de tous les saints personnages dont l'écriture exalte la vertu, à peine s'en trouve-t-il deux ou trois qui moururent vierges ? Pourquoi, si cette premiere loi n'est qu'une préparation à la seconde, n'y trouve-t-on aucun encouragement au célibat ? Pourquoi cette pratique, qui paroît si indifférente à Dieu sous l'ancienne loi, a-t-elle pu tellement changer de caractere dans la nouvelle, qu'elle soit devenue un des moyens les plus sûrs de lui plaire ? Quel nouveau mérite a-t-elle pu acquérir depuis ? Dieu seroit-il changeant à la maniere des hommes ?

Que pourroient nos *Zélanti* opposer de raisonnable aux témoignages de Clément d'Alexandrie, qui dit si positivement que le fils n'a fait que recommander ce qui avoit déjà été ordonné

par le pere, que le même esprit a présidé à la Loi & à l'Evangile, & qu'ainsi il ne sauroit y avoir entr'eux de contradiction. *Clem. Alex. Strom. l. 4.*

Fermons la bouche à nos *Zélanti*, crainte qu'ils n'éclatent en dévotes injures, selon leur louable coutume : nous les invitons à prendre en main l'excellent livre des mœurs des Israélites, & qu'ils résistent, s'ils le peuvent, à la force de la vérité. Les Juifs, dit le judicieux Abbé Fleury, n'ont jamais regardé la continence comme une vertu : elle l'étoit si peu, en effet, parmi eux, que l'excès contraire se trouve en plusieurs saints personnages, sans que l'écriture leur en fasse de reproche. Pourvu qu'ils respectassent le lit d'autrui, & s'abstinssent des vices contre nature, Moïse avoit laissé aux Israélites une liberté presque illimitée dans le choix de leurs plaisirs. L'adultere de David est puni grièvement : mais ce Prince ne cesse point de plaire à Dieu, & d'être cité comme le modele des rois, quoiqu'il eût plusieurs femmes à la fois, avec un grand nombre de concubines; il en laissa dix pour la garde de son palais, lorsqu'il prit la fuite devant Absalom, & que ce fils dénaturé osa faire à son pere le plus grand de tous les outrages. Si Salomon est blâmé, c'est bien moins à cause du nombre prodigieux de ses femmes, & de ses con-

cubines (elles étoient au nombre de sept cens); qu'à cause de la criminelle condescendance qui le porta à sacrifier à leurs idoles.

Il n'est donc pas étonnant que presque tous les rabbins regardent comme un péché le célibat prolongé au-delà de sa vingtieme année. C'est une maxime de leurs Casuistes, que tout homme qui refuse de se donner des héritiers, est coupable d'homicide & de vol envers la patrie. Ils se fondent sur l'autorité de Moïse: &, en effet, si ce législateur n'eût pas cru avoir empêché cet état par ses loix, il n'eût pas manqué d'en prescrire de particulieres pour ce genre de vie, lui qui donne des instructions si détaillées sur tous les autres points.

Qu'opposeront les partisans du célibat à ce beau passage *de l'Ecclésiaste*, 4, 9? « Malheur, » dit le Sage, à celui qui n'a ni fils, ni frere; » malheur à celui qui vit seul, *væ soli*. Combien » est-il plus doux d'habiter deux ensemble, que » de vivre dans la solitude? Cette union est une » source inépuisable de bonheur. Si l'un vient à » tomber, son compagnon le releve; en dormant ensemble, ils se réchauffent; en réunissant leurs forces, ils repoussent l'ennemi qui » les attaque; tandis que l'homme solitaire, sans » support, sans consolation, est hors d'état de » se défendre, & succombe au moindre choc. «

Ajoutons ces images charmantes, par lesquelles Dieu annonce ses bienfaits à son peuple, lorsqu'il leur promet que leurs épouses seront comme une vigne féconde ; leurs enfans rangés en grand nombre autour de leurs tables, comme un jeune plant d'oliviers, & que les enfans de ses enfans font le bonheur du vieillard, & lui servent comme de couronne.

Rien de plus commun parmi les Juifs, que de s'obliger par des vœux particuliers. Cependant, c'est une vérité démontrée, qu'on n'y trouve jamais celui de virginité. On en trouve un bel exemple chez les Récabites, dont nous parle Jérémie, *ch. 35, v. 5.* C'étoient des especes de Moines, qui s'étoient imposé la loi de ne point boire de vin, de ne point bâtir de maisons. Ils ne se permettoient pas davantage de cultiver des terres ou de planter des vignes. Ils habitoient sous des tentes, uniquement occupés de la nourriture de leurs troupeaux, & du soin d'élever leurs familles, car ils étoient tous mariés ; leurs femmes & leurs enfans étoient obligés aux mêmes loix ; & ce fut ainsi qu'ils se maintinrent jusqu'au tems de la captivité, sans être à charge à l'état.

Passons au nouveau Testament, & voyons si le célibat est recommandé dans l'Evangile. A voir les éloges que la plupart des Peres, au moins depuis le quatrieme siecle, ont prodigués

à la virginité, & la prééminence qu'ils lui ont donnée hautement ſur le mariage, on devoit s'attendre à la trouver recommandée à chaque page de l'Evangile. D'un autre côté, en parcourant ce livre divin, on eſt bien étonné de ne pas rencontrer un ſeul mot en ſa faveur, & de voir que le zele pour cette pratique eſt fondé uniquement ſur des inductions éloignées, qu'on a tirées d'un petit nombre de paſſages, ou ſur l'interprétation arbitraire de quelques autres, & que même le mariage a pour lui des témoignages beaucoup plus poſitifs.

En effet, le premier prodige qui ſignale l'avénement de Jeſus-Chriſt, c'eſt la fécondité d'Eliſabeth, mere de Saint Jean, qui remercie Dieu de l'avoir tirée de l'opprobre où elle étoit, à cauſe de ſa ſtérilité. Les deux loix ſe trouvent donc parfaitement d'accord ſur cet objet; & il ne nous eſt pas permis de douter de cette conformité, puiſqu'elle nous eſt atteſtée par une des plus grandes ſaintes de l'Evangile. Ce ſont encore des noces que Jeſus-Chriſt daigne honorer du premier de ſes miracles, lorſqu'il changea l'eau en vin à Cana. Comme on ne découvre aucune faveur ſemblable, accordée à la virginité, n'eſt-il pas naturel de conclure que la préférence de Jeſus-Chriſt étoit pour le premier état? Au moins ces preuves valent-elles bien celles que

produisent les partisans du systême opposé ; lorsqu'ils prétendent que l'affection particuliere de Jesus-Christ pour l'Apôtre Saint Jean, n'avoit d'autre cause que sa virginité, & qu'ils alleguent mille autres raisonnemens semblables ; tous fruits de leurs seules conjectures, & dont les livres saints ne disent pas un seul mot.

Si le célibat étoit un moyen si sûr de plaire à Dieu, il auroit sans doute trouvé sa place dans le sermon de la montagne, qui contient une énumération si détaillée de nos devoirs, & où Jesus-Christ développe toute la sublimité de la morale chrétienne. Il semble même que plusieurs des sujets qui y sont traités, devoient naturellement amener celui-là, comme les préceptes sur l'adultere, & sur l'indissolubilité du mariage ; cependant il n'y a pas un seul mot en faveur du célibat. Le fond de cet admirable discours se trouve dans Saint Luc, *ch.* 6, v. 20. Voyons si, comme il arrive quelquefois, le témoignage d'un Evangeliste ne supplée point au silence de l'autre : mais c'est encore la même omission. On la retrouve pareillement, & dans les instructions données aux Apôtres, & dans celles qui sont adressées aux soixante douze Disciples, & dans le discours sublime qui suit immédiatement la Cène. Or, que peut exprimer ce silence de Jesus-Christ, sinon qu'il laisse sub-

ſiſter l'ancienne loi à cet égard, ou que du moins il n'a que de l'indifférence pour cette pratique? N'eſt-il pas bien ſingulier, qu'une prétendue vertu, dont tant d'écrivains ſemblent faire la baſe du Chriſtianiſme, ne ſe trouve nulle part, ni dans les préceptes, ni dans les conſeils du légiſlateur?

Mais, bien loin d'avoir été ordonnée, n'eſt-elle pas proſcrite formellement par les paroles de Saint Mathieu : *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, qui ſe trouvent répétées par Saint-Marc? Car, quoique dans ce lieu il ne s'agiſſe que du divorce, la généralité de la propoſition, & plus encore le ſoin que les Evangéliſtes ont de nous rappeller la création d'Eve & d'Adam, pour n'être enſemble qu'une même chair, me ſemblent prouver que ce paſſage s'applique encore mieux à la deſtination naturelle des deux ſexes. Immédiatement après ce paſſage, vient celui des eunuques volontaires, qui ſe ſont rendus tels pour le royaume des Cieux. C'eſt ici le triomphe des partiſans de la virginité; & c'eſt, en effet, la ſeule preuve directe qu'ils puiſſent réclamer dans l'évangile; quoiqu'au fond, il n'y en ait point de plus contraire au ſyſtême de contrainte, établi depuis long-tems. Jeſus-Chriſt, après avoir parlé de ces différens eunuques, ajoute auſſi-tôt, que tous ne peuvent

pas comprendre cette parole. Si c'eſt véritablement le ſens de ces mots, *non omnes capiunt verbum iſtud, ſed quibus datum eſt :* il s'enſuit qu'ils ne peuvent, à raiſon de leur obſcurité, ſervir de fondement à une regle, par la facilité qu'il y a de s'y méprendre ſur leur interprétation. Mais s'il faut entendre, avec la plupart des interprêtes, que tous ne ſont pas capables de cette réſolution, mais ſeulement ceux à qui il a été donné d'en-haut ; il eſt clair qu'il ne peut y avoir de texte plus précis, pour écarter de cette pratique toute eſpece de contrainte, & laiſſer à chacun la liberté de s'y aſſujettir comme il lui plaît : car, lorſque le légiſlateur, qui n'eſt ici autre que Dieu même, s'eſt abſtenu de porter une loi, par la conſidération de notre foibleſſe, quelle eſt l'autorité ſur la terre qui ait droit de l'impoſer à ſa place ? Qui peut connoître mieux que lui la diſpoſition des hommes, & la meſure de leurs forces ? Qui connoît mieux la diſtribution de ſa grace ? & quelle n'eſt pas la témérité de ceux qui ont prétendu la ſoumettre à un engagement perpétuel ?

Je ne m'arrêterai pas ſur cet autre paſſage du même Evangeliſte, où Jeſus-Chriſt dit qu'il eſt venu ſéparer le fils d'avec le pere, la fille d'avec la mere, & que, qui aime ſon pere & ſa mere plus que lui, n'eſt pas digne de lui. Il eſt facile

de voir que ce ne ſont que des figures, qu'il ne faut pas prendre à la lettre, & qui recommandent ſimplement la ſupériorité de l'amour que nous devons à Dieu, ſur tous les attachemens humains.

Je ne vois dans l'Evangile preſqu'aucun témoignage en faveur de la virginité, & tout atteſte au contraire la prédilection de Jeſus-Chriſt pour le mariage. Voyez dans les inſtructions qu'il donne, ſoit au peuple, ſoit à ſes Apôtres, les comparaiſons qui lui ſont les plus familieres, pour déſigner le Royaume des Cieux, ou lui-même : c'eſt tantôt celle d'un époux, tantôt celle d'un pere de famille. Dans le feſtin, qui eſt le ſymbole de la béatitude céleſte, on n'y eſt admis qu'avec la robe nuptiale. Dans la parabole des dix vierges, le prix de la prudence des cinq premieres, fut d'être admiſes aux noces ; & la peine des cinq autres fut d'en être exclues. Veut-il conſoler ſes Apôtres, plongés dans la triſteſſe, parce qu'ils ſont ſur le point de le perdre ? il leur annonce la joie infinie qui les attend, lorſqu'ils auront reçu ſon eſprit ; &, pour leur donner une idée de cette joie, il la compare à celle d'une mere qui oublie les douleurs de l'enfantement, en voyant qu'elle vient de donner un homme au monde. Ailleurs il maudit un figuier, parce qu'il eſt ſtérile. Il me

feroit facile de pouffer plus loin cette énumération : mais je fais qu'il ne faut pas trop preffer ces raifons myftiques, qui, pour l'ordinaire, prouvent moins bien la bonté d'une caufe, que l'imagination de celui qui la défend. Si je me fuis permis d'en hafarder quelques-unes, c'eft qu'elles font à peu près les feules dont fe fervent nos adverfaires, & quelquefois avec tant de maladreffe, qu'ils vont les chercher jufques dans les livres des Juifs, comme fi la pratique univerfelle de ce peuple ne dépofoit pas fuffifamment contre tous ces prétendus fens myftiques, qu'on imagine trouver dans leurs écrits.

Dire avec quelques-uns, que la préférence, en faveur de la virginité, a été décidée par Jefus-Chrift, lorfqu'il a daigné prendre naiffance au fein d'une Vierge, c'eft ne pas faire attention, que ce moyen étoit le plus fimple pour manifefter fon incarnation, & que la voie ordinaire n'eût fait qu'augmenter l'incrédulité. Un Dieu devoit fans doute naître d'une autre maniere que les hommes : mais bien-loin qu'il ait voulu flétrir l'union légitime, qu'il a inftituée pour perpétuer le genre humain, cet exemple même prouve combien il l'a jugé néceffaire, puifque, quoique le commerce des fens n'eût eu aucune part à fa naiffance, il l'a couverte en quelque forte des ombres du mariage, la

Sainte Vierge ayant été mariée selon les rites de la loi, & toujours passé pour l'épouse de Joseph. Si l'on insistoit, sous prétexte que ce divin Sauveur ne s'est point marié lui-même, je répondrois avec Saint Clément d'Alexandrie, *Strom. l. 3*, « qu'il ne l'a point été, parce qu'il » avoit déjà une épouse qui est l'Eglise; parce » que, supérieur aux autres hommes, il n'étoit » point assujetti à leurs besoins, & que subsistant » de toute éternité, fils unique de Dieu, il » étoit déjà le pere & l'auteur de toutes choses: » mais que, bien-loin d'avoir donné atteinte au » mariage, il en a ordonné l'usage par ces pa- » roles: *quod Deus conjunxit, homo non separet.* »

Après cette décision d'un des plus grands docteurs de l'Eglise, je ne craindrai point d'ajouter que, Jesus-Christ étant Dieu & homme tout-à-la-fois, nous devons sans doute adorer toutes ses actions; mais qu'elles ne peuvent être l'objet de notre imitation, qu'autant qu'elles se proportionnent à notre foiblesse. Pour bien juger de ces dernieres, il y a, ce me semble, une regle bien simple, c'est de nous borner à ce qu'il a prescrit lui-même. Pourquoi serions-nous plus séveres que lui? Pourquoi exiger une perfection qu'il n'a pas cru nécessaire? Sommes-nous, même, bien assurés si c'est véritablement une perfection, & si ce n'est pas plutôt une vertu de caprice, à

laquelle nous ne donnons la préférence, que parce qu'elle eſt de notre choix.

Ce qu'il y a de bien certain pour nous, c'eſt que nous ne voyons pas qu'il ait fait à perſonne un devoir de la continence. A l'exception de Saint Jean, tous les Apôtres étoient engagés dans le mariage; & ce ne fut point Saint Jean qui obtint la primauté ſur tous les autres, mais Saint Pierre, qui étoit inconteſtablement marié. Dans les Actes des Apôtres, ſi l'on excepte les quatre filles du Diacre Saint Philippe, on ne trouve pas qu'il ſoit parlé d'aucune autre vierge, tandis qu'il eſt ſouvent fait mention des veuves ou des autres femmes attachées à l'Egliſe; & dans le dernier voyage que Saint Paul fit à Jéruſalem, il eſt dit, qu'en paſſant à Tyr, tous les diſciples l'accompagnerent avec leurs femmes & leurs enfans.

Paſſons à Saint Paul. Cet Apôtre, il eſt vrai, paroît déciſif en faveur de la virginité; mais ſi l'on veut faire quelque attention à ſes paroles, il ſera facile de ſe convaincre, que les conſéquences qu'on prétend en tirer, ne ſont pas auſſi favorables au célibat, qu'on voudroit ſe l'imaginer. En liſant le *chap.* 7 de la premiere aux Corinthiens, il n'eſt perſonne qui ne s'apperçoive que l'Apôtre ne donne que des conſeils humains, relatifs aux circonſtances, & deſtinés

à varier ſelon les lieux & les temps. Rien de plus éloigné de toute eſpece de contrainte ; les dons du Ciel ne ſont pas les mêmes pour tous : chacun doit choiſir ſon genre de vie, ſelon la meſure de grace qu'il a reçue. L'Apôtre eſt de la derniere réſerve à prononcer ; il ne propoſe ſon avis que ſous la forme de conſeil ; il ne parle qu'en ſon nom, & non en celui de Jeſus-Chriſt. S'il paroît inſinuer la pratique du célibat, c'eſt par le motif de la néceſſité préſente, *propter inſtantem neceſſitatem.* L'Egliſe étoit perſécutée ; il falloit faire violence à la nature, en attendant des temps plus calmes & plus heureux. Mais la néceſſité des circonſtances ayant diſparu, l'effet de cette même néceſſité devoit diſparoître avec elle ; il eſt certain que le même eſprit, qui, dans les temps de perſécution, donnoit des conſeils en faveur de la virginité, nous en donneroit aujourd'hui où les perſécutions n'ont plus lieu, pour abolir ce vœu funeſte, dont il ne réſulte que des abus énormes & des ſcandales affreux. Saint Paul lui-même me fournit la preuve de cette aſſertion. Dans ſon épître aux Corinthiens, il exhorte les veuves à s'abſtenir des ſecondes noces ; & dans la premiere à Timothée, *ch. 14*, il leur donne un conſeil contraire ; je veux que les jeunes veuves ſe marient, qu'elles aient des enfans, &c.

Ajoutons

Ajoutons à ce premier motif de la néceſſité des circonſtances, un autre motif auſſi preſſant. A la crainte des perſécutions, ſe joignoit l'opinion de la fin prochaine du monde, répandue généralement chez tous les Chrétiens du premier âge. Les Apôtres eux-mêmes ne paroiſſent pas en avoir été exempts, comme on peut en juger par ce que dit *Saint Paul dans ſon épître aux Romains, chap. 13; dans la premiere aux Corinthiens, chap. 7; aux Theſſaloniciens, chap. 4; à Timothée, chap. 6; aux Hébreux, chap. 10; on trouve les mêmes idées dans Saint Jacques, chap. 5; dans l'Apocalypſe, chap. 3 & 22 :* chacun ſe croyant réſervé à être témoin du ſecond avénement de Jeſus-Chriſt, attendoit les ſignes terribles annoncés dans l'Evangile; leur imagination frappée des grands bouleverſemens de la nature, ne pouvoit guere ſe propoſer d'établiſſemens de longue durée. Que peut-on entreprendre, lorſqu'on ſe croit arrivé à la fin de toutes choſes? A quoi bon continuer les générations, lorſqu'elles vont s'éteindre pour toujours? Saint Paul ne ſemble-t-il pas faire alluſion à ce motif, lorſqu'il dit que le temps eſt court, & que la figure du monde paſſe?

La certitude & l'incertitude de la mort annoncent à tous les hommes une fin : mais cette fin eſt toujours plus ou moins éloignée. Quand

on vit ſobrement, on peut ſe promettre une certaine carriere. D'après les calculs fondés ſur l'expérience, il ne meurt ordinairement qu'un homme ſur trente-trois; les probabilités, à cet égard, donnent un réſultat de certitude. Mais, parce que la mort eſt inévitable, faut-il aller peupler les déſerts? Eſt-il néceſſaire de renoncer aux avantages de la ſociété? Faut-il par l'impulſion d'une humeur attrabilaire, ceſſer d'être utile aux autres & à ſoi-même, en tariſſant les ſources de la vie, en étouffant le précieux germe de l'humanité? Il y auroit de l'imbécillité à le penſer; il y auroit de la folie à agir d'après une auſſi fauſſe, auſſi abſurde perſuaſion. La raiſon & la foi diſent également qu'il ne faut point s'attacher aux choſes d'ici-bas, ni mettre ſon bonheur dans des élémens frivoles & périſſables: mais la foi & la raiſon en reglent invariablement l'uſage, ſelon les deſſeins de la Providence.

La mort eſt la fin du monde, pour chaque individu qui paie le tribut à la nature; mais la mort des individus n'annonce ni le ſecond avénement de Jeſus-Chriſt, ni le bouleverſement de la nature entiere, ni la fin de ce monde viſible. Eſt-il probable que ce chef-d'œuvre de la toute-puiſſance de Dieu doive être prochainement la proie des flammes? Ce ſeroit une crainte puérile; ce ſeroit une idée plus pieuſe que véri-

table. Depuis six mille ans que le monde existe, les générations se sont multipliées; nos peres nous ont précédé, nous céderons la place à nos descendans, & la belle machine du monde subsistera long-temps encore après mille & mille générations. Le mouvement des étoiles fixes est très-lent; elles sont soixante-dix ans à parcourir un dégré : en supposant trois cens soixante dégrés dans le cercle, elles seront donc vingt-cinq mille deux cens ans à parcourir le cercle. Est-il croyable que Dieu ne les ait créées que pour une seule révolution? Et dans cette hypothese, toute absurde qu'elle est, on devroit conclure que ce monde visible doit exister au moins encore dix-neuf mille ans. La crainte de la fin prochaine du monde n'est pas admissible; elle est puérile, & ne peut pas raisonnablement être un obstacle aux mariages des Prêtres.

D'après cette digression, je reviens à Saint Paul. Je vais parcourir rapidement les principaux textes en faveur de la virginité. On a souvent employé les premiers versets du *chapitre sept* de la premiere aux Corinthiens, pour décider la préférence sur le mariage : cependant, de l'avis des interprêtes, & sur-tout des plus anciens, le commencement de ce chapitre ne regarde absolument que les secondes noces, qui furent toujours regardées comme une foiblesse

dans la primitive Eglife. C'eſt dans ce ſens que Saint Clément d'Alexandrie entend le fameux paſſage, *meliùs eſt nubere quàm uri.* « Dieu, dit » ce Pere, permit la polygamie, ſous l'ancienne » loi, parce que le monde étant encore peu » peuplé, elle étoit néceſſaire à la multiplica- » tion de l'eſpece : mais ſous la nouvelle loi, » il a réduit cette permiſſion à celle de n'épouſer » qu'une ſeule femme, pour en avoir des en- » fans, & avoir ſoin de ſon ménage. Si cepen- » dant, après la mort de cette premiere femme, » un homme ne peut ſe contenir, l'Apôtre, par » condeſcendance, lui permet d'en épouſer une » ſeconde; &, en le faiſant, il ne pêche point, » puiſqu'il ne transgreſſe point la loi; mais il » n'atteint point à cette perfection qui eſt re- » commandée dans l'Evangile; & celui-là ſeul » acquiert une véritable gloire, qui, malgré la » mort de ſon épouſe, perſevere avec elle dans » une union chaſte & indiſſoluble. »

On cite encore, en faveur du célibat, *le verſet 7*, où l'Apôtre dit, qu'il voudroit que tous les Chrétiens lui reſſemblaſſent, quoique ces paroles déſignent bien clairement qu'il ne vouloit parler que des ſecondes noces; car il n'eſt nullement probable qu'il ait voulu impoſer le joug du célibat perpétuel à tous les hommes, & anéantir par un ſeul ſouhait tout le genre hu-

main. La tradition vient à l'appui de ce raisonnement, la plupart des anciens Peres ayant cru qu'il avoit été marié lui-même. Saint Ignace l'assure positivement dans son épître aux Philadelphiens. Saint Clément d'Alexandrie dit, que pour honorer le mariage, Saint Paul n'a pas craint de nommer son épouse dans une de ses épîtres, mais qu'il ne la menoit pas avec lui, pour n'être pas à charge aux Eglises. Origene, quoiqu'un des partisans les plus outrés de la continence, a été dans le même sentiment; & il croit que c'est à sa femme que Saint Paul adresse ces paroles de l'épître aux Philippiens, *ch. 4, 3 : rogo etiam te germana compar, adjuva illas quæ cum ipsa sunt.* On trouve le même sentiment sur le mariage de S. Paul dans S. Basile, dans Eusebe, & plusieurs autres Peres, qu'il seroit trop long de citer. De tous ces témoignages, il résulte que celui qu'il nous plaît d'appeller l'Apôtre de la continence, a été marié lui-même, & que, en citant son exemple, il n'a prétendu exclure que les secondes noces; il est sûr, au moins, que cette interprétation rend ce souhait beaucoup plus raisonnable, & que, quand même il n'y auroit pas d'autres preuves, celle-ci doit suffire pour nous la faire préférer.

Je dis la même chose de ces paroles : *bonum est homini mulierem non tangere*, qui, prises dans

ſeur généralité, ne préſentent qu'une morale outrée & impraticable. Les Corinthiens avoient conſulté l'Apôtre, & lui avoient demandé conſeil : *de quibus ſcripſiſtis bonum eſt.* Quel étoit l'objet de ces conſeils ? Il eſt facile de l'appercevoir : les Corinthiens avoient demandé à l'Apôtre, ſi la procréation des enfans étant la principale fin du mariage, & cette fin étant remplie, il étoit permis d'uſer encore de ſes plaiſirs. Saint Paul répond que, dans ce cas, il eſt louable de ſe contenir ; mais il n'oſe en faire un devoir, par indulgence pour la foibleſſe humaine. Si ce n'étoit là véritablement le ſujet de ce chapitre, l'Apôtre feroit-il entré dans tout le détail des droits que le mariage donne aux deux époux ? & n'eſt-il pas clair que, dans les verſets ſuivans, il cherche à prévenir & les ſcrupules des uns, & l'innocence des autres, qui pouvoit ſeulement être occaſionnée par ces exemples.

Il faut obſerver, que tout le commencement de ce chapitre ne contenant que des avis pour les perſonnes mariées, ce conſeil général de s'abſtenir de toutes femmes y feroit aſſez déplacé : d'ailleurs, comment concilier cette prétendue déciſion en faveur de la virginité, avec ce qui eſt dit au ſecond verſet, où l'Apôtre ordonne que, pour éviter l'impudicité, chaque homme ait ſa femme & chaque femme ſon mari ?

Fut-il jamais d'autorité plus claire, plus décisive, plus précise? Ce n'est point là sans doute un simple conseil, mais un ordre formel, auquel l'Apôtre ne donne aucune restriction, & conçu dans les termes les plus formels. Il est naturel de conclure que l'Apôtre n'est point aussi favorable aux partisans de la virginité, que les *Zélanti* voudroient nous le faire accroire. Voyons si nous serons aussi heureux dans ce que l'Apôtre prescrit aux Ecclésiastiques; c'est dans les épîtres à Timothée & à Tite, que l'on trouve le détail des devoirs des Prêtres & des Evêques; & c'est là précisément où l'Apôtre a consigné l'obligation de marier les Evêques & les Prêtres.

Dans la premiere à Timothée, *chap. 3*, l'Apôtre exige qu'un Evêque soit irrépréhensible: il ajoute tout de suite, pour faciliter sans doute cette irrépréhensibilité, il veut que l'Evêque soit le mari d'une seule femme. Quelques versets plus bas, il ajoute, que les Diacres ne doivent avoir qu'une seule femme; & il répete le même ordre dans son épître à Tite, *chap. 1*. Depuis qu'on a fait un devoir de la continence, ces paroles ont été soumises à beaucoup d'interprétations différentes: je m'arrête à celle qui me paroît la plus autorisée, & qu'on trouve dans la plupart des Peres, c'est que l'Apôtre ordonne de n'élever aux Ordres sacrés, que ceux qui n'avoient été

mariés qu'une fois, ſoit que leur femme fût déjà morte, ou qu'elle fût encore vivante. Mais cette loi leur ôtoit-elle, après leur promotion, le pouvoir de paſſer à de ſecondes noces? leur faiſoit-elle un devoir de vivre dans la continence avec leurs épouſes? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Il eſt certain que, dans la primitive Egliſe, les ſecondes noces furent toujours regardées comme une foibleſſe, & qu'on faiſoit conſiſter une partie de la perfection évangélique à s'en abſtenir : les différens Peres, dans les différens âges, flétriſſoient les ſecondes noces, plus ou moins, ſelon le dégré d'auſtérité, dont chacun d'eux étoit animé. C'étoit l'opinion commune; on n'admettoit que très-difficilement au Sacerdoce des Prêtres bigames : mais lorſqu'ils étoient une fois élus, pouvoient-ils ſe diſpenſer de la rigueur de la regle, & uſer de la liberté que S. Paul accorde à tous les fideles indiſtinctement : il eſt sûr que le texte de l'Apôtre y eſt formel, puiſqu'en exprimant la regle générale, il n'a établi d'exception pour perſonne. Je ne vois d'ailleurs dans ces commencemens, aucune loi qui le leur défende : il y a beaucoup d'apparence que ces mariages, condamnés par l'opinion publique, devoient être extrêmement rares, & que l'uſage général ſervit dans la ſuite de fondement à la loi qui les établit pour toujours.

Cependant on se relâcha peu à peu de cette sévérité, au moins avant de les admettre au Sacerdoce; puisque Saint-Jérôme, dans sa lettre à Océanus, assure que, sans compter les Prêtres & les Diacres, les seuls Evêques bigames existant de tout temps, auroient pu former un concile aussi nombreux que celui de Rimini, où, comme on sçait, il s'en trouva plus de quatre cents.

La loi de continence, imposée aux deux époux, a quelque chose de bien plus étrange : à n'en juger que par la raison, elle offre tout à-la-fois une inconséquence & une injustice; une inconséquence, en laissant subsister un mariage, sans lui permettre de remplir sa fin principale; une injustice, puisque l'une des parties ne peut contracter d'engagement de cette nature, sans que l'autre en soit la victime; & qu'à moins de supposer, sans la moindre apparence, que les dispositions des deux époux seront toujours les mêmes la continence indiscrete de l'un, livre l'autre à toutes les tentations du vice, & oppose, ainsi, les plus grands obstacles à son salut.

Aussi est-on bien embarrassé de produire quelque autorité en faveur de cet usage; il n'a pas, comme le précédent, une apparence de fondement sur le silence de Saint Paul; c'est, au contraire, la contradiction la plus manifeste avec

les principes de cet Apôtre, lui qui déclare si positivement qu'il ne donne que des conseils, laissant à chacun une entiere liberté.

Voyez encore comment, lorsqu'il parle des devoirs du mariage, il soumet les deux époux aux desirs l'un de l'autre : comment, lors même qu'il leur conseille d'user quelquefois de reserves, pour mieux vaquer à la priere, il exige qu'elles ne soient que passageres, & toujours fondées sur un consentement mutuel. Pourquoi cette précaution ? De peur, dit-il, que le démon ne se serve de votre incontinence pour vous tenter. Mais pourquoi ce péril étoit-il moins pressant pour les femmes des Ecclésiastiques ? Sans un miracle, pouvoit-il se faire que la nature s'éteignît à la fois dans les deux époux ? que la dévotion de l'un, fît taire les besoins de l'autre, & changeât tout-à-coup un tempérament ardent & sensible, en un marbre inanimé ?

Une institution, qui contredit si ouvertement la raison & la nature, devoit, au moins, avoir été exprimée dans les termes les plus précis : elle devoit avoir pour garant, les autorités les plus respectables : mais, ici, quelles sont-elles ? Ce n'est sûrement pas l'Apôtre, qui n'en dit pas un seul mot, dans les endroits qui sembloient le demander expressément, lorsqu'il parle du mariage des Ecclésiastiques, ou qu'il

traite au long des devoirs des époux. Eſt-il quelque loi qui ſupplée à cette réticence ? Y a-t-il quelque autorité ſur la terre qui puiſſe abolir le droit naturel dans quelque point, & nous charger d'obligations, qui n'ont été impoſées, ni par Jeſus-Chriſt, ni par les Apôtres ? Il eſt ſûr que juſqu'au cinquieme ſiecle, il n'exiſte aucune loi de cette eſpece : au contraire, les canons apoſtoliques, qui nous atteſtent la diſcipline des anciens temps, bien-loin d'autoriſer cet uſage, le proſcrivent ouvertement. Voici le troiſieme canon : il défend abſolument à tout Evêque, Prêtre ou Diacre, de ſe ſéparer de ſon épouſe ſous prétexte de piété, ſous peine d'excommunication, ou même de dépoſition, s'ils perſéverent. *Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, uxorem ſuam prætextu religionis non ejiciat; ſi autem ejecit, ſegregetur; quod ſi perſeverat, deponatur.*

Saint Clément d'Alexandrie n'eſt pas moins formel : « Il ne faut point, dit-il, interdire le » mariage, ni faire un précepte de l'abſtinence » du vin & des viandes ; mais ſeulement preſ- » crire la modération dans l'uſage de ces plai- » ſirs. *Strom. l. 3, page. 462* »

Il ajoute quelques lignes plus bas : « l'Apôtre » admet quiconque n'a qu'une ſeule femme, » qu'il ſoit Prêtre, Diacre ou laïque, n'importe ;

» pourvu qu'il uſe du mariage d'une maniere
» irrépréhenſible, il ſera ſauvé par la procréa-
» tion des enfans. »

Le même Pere ayant à combattre les Carpocratiens, les Marcionites, & d'autres hérétiques, qui condamnoient le mariage & la génération, leur oppoſe l'autorité de Saint Paul : « Que
» pourront-ils répondre, dit-il, aux loix im-
» poſées par cet Apôtre, qui veut qu'on choi-
» ſiſſe pour chef de l'Egliſe celui qui a déjà appris
» à régir ſa famille, & qui permet à l'Evêque
» le mariage d'une ſeule femme. » Paroles qui feroient croire qu'il n'étoit pas même trop libre de ſe diſpenſer de cette loi, & que ceux-là ſeuls étoient choiſis pour Evêques, qui, dans le gouvernement de leur famille, avoient déjà donné des preuves de leur capacité à conduire les autres. Cette regle de prudence paroît au moins la plus naturelle ; & c'eſt celle qui s'accorde le mieux avec le texte de Saint Paul. Quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours certain que, ſi l'Evêque eût été dès-lors obligé à la continence, Saint Clément ſe feroit bien gardé de citer leur exemple, qui n'auroit ſervi qu'à favoriſer la cauſe des hérétiques.

A ces preuves ſi déciſives, qu'oppoſent les partiſans de la continence ? Aucune qui ſoit tirée de la tradition juſqu'au quatrieme ſiecle : mais

des louanges vagues en faveur de la virginité, des assertions hasardées, que, par exemple, si l'on voit, dans ces premiers siecles, des Evêques mariés, c'étoit à cause de la rareté des célibataires parmi les nouveaux convertis : comme si, du tems de S. Clément, l'Eglise d'Alexandrie, qui avoit déjà des écoles publiques, n'eût pas déjà fait des progrès considérables, & qu'il eût été bien difficile d'y trouver environ une vingtaine d'Ecclésiastiques célibataires : car je ne pense pas qu'il en fallût davantage dans cette ville, puisque cinquante ans après, du temps du Pape Corneille, on n'en comptoit pas plus de quarante-quatre à Rome, où l'on dit que la multitude des fideles étoit dès-lors innombrable; on ajoute encore, que les Evêques mariés étoient obligés à la continence, dès qu'ils étoient reçus dans les Ordres; ce qui est démenti par les paroles de Saint Clément, & par une multitude de faits : j'invoquerai seulement ici le témoignage de Saint Cyprien, écrivant au Pape Corneille, pour lui faire connoître les crimes du Prêtre Novat. Parmi tous ceux dont il le charge, il l'accuse d'avoir blessé, d'un coup de pied, sa femme, alors enceinte, & d'avoir fait mourir l'enfant qu'elle portoit dans son sein. Voilà sans doute une infraction bien manifeste à la loi de continence. Cependant, quelles sont, à ce sujet,

les réflexions de Saint Cyprien? Les mêmes précisément, que nous ferions aujourd'hui sur un laïque, coupable de la même faute. Le Saint ne lui reproche que l'excès & les suites de sa brutalité : il ne dit pas un mot contre le scandale de ce mariage & de cette grossesse ; ce qui étoit cependant inévitable, si l'un & l'autre n'eût pas été alors autorisé par les loix & même par l'usage commun. Croit-on que Saint Cyprien se fût dispensé d'insister sur l'incontinence de Novar, sur l'irrégularité d'un pareil mariage, sur-tout dans une lettre écrite avec toute la chaleur du zele & du ressentiment?

Le même Saint Cyprien cite dans ses ouvrages le Prêtre Cœcilius, qui le chargea à sa mort de prendre soin de ses enfans; Félix & le Prêtre Numidicus qui souffrit le martyre avec sa femme.

Je ne puis m'empêcher de citer un autre témoignage aussi décisif en faveur de la non-continence des Prêtres mariés ; c'est S. Grégoire de Nazianze qui me le fournit : il rapporte que son pere lui dit un jour, qu'il étoit Prêtre avant qu'il vînt au monde. *Nondùm tot anni vitæ totius tuæ, quot in sacris mihi sunt peracti victimis. Carm. de vit. suâ.* Un texte si clair n'a pas besoin de commentaire. Voyons à quelle époque on a commencé l'interdiction du mariage du Clergé.

Ce fut vers l'an 385 qu'on vit paroître ce dé-

cret solemnel, qui défendoit aux Clercs supérieurs de contracter des mariages, ou d'user de ceux qu'ils avoient contractés auparavant. Ce joug, dont Jesus-Christ lui-même n'avoit pas jugé à propos de nous charger, lui qui connoissoit si bien la perfection de la vertu, & la vraie mesure de nos forces; ce joug, que les Apôtres n'avoient point ordonné, ne se croyant pas permis de rien ajouter aux préceptes de leur divin Maître; ce joug, inconnu pendant les trois plus beaux siecles de l'Eglise, fut enfin imposé par le Pape Sirice. Consulté, sur cet objet, par les Evêques de Tarragone & de la Gaule Narbonnoise, il répondit par cette décrétale, devenue si fameuse, où il déclare: « que si dorénavant quelqu'Evêque, Prêtre ou Diacre, » ne garde pas le célibat, il ne doit plus espérer » de pardon, parce qu'il faut nécessairement » couper avec le fer, les plaies qu'on ne peut » guérir avec les autres remedes. » Si l'on compare des expressions si fortes, avec le ton modeste de Saint Paul, & les simples conseils qu'il se permettoit sur cette même matiere, ne doit-on pas être frappé de la différence de style, & convenir que dans cet intervalle, l'esprit de l'Eglise, & la conduite de ses Ministres avoient beaucoup changé sur ce point.

La décision de Sirice se trouve confirmée quel-

ques années après par le Pape Innocent premier, dans une décrétale adreſſée aux Evêques des Gaules. Elle le fut encore par Saint Léon, qui tenta le premier d'étendre cette obligation de la continence juſqu'aux Sous-Diacres; ce qui ne fut établi, par les Conciles, que dans les ſiecles ſuivans.

Cependant, comme le remarquent le judicieux Abbé Fleury & le P. Thomaſſin, la diſcipline n'étoit point uniforme. Dans un dioceſe, les Sous-Diacres étoient aſtreints à la continence; dans un autre, ils étoient diſpenſés : ici, les Clercs pouvoient uſer légitimement du mariage; ailleurs cet uſage étoit un crime. Des Conciles avoient fait des loix pour ſéparer des époux après leur ordination; d'autres Conciles avoient jugé à propos de les laiſſer enſemble. Dans les lieux mêmes où le célibat étoit en honneur, la proportion des peines, attachées à ſon infraction, varioit dans chaque Egliſe. Qui ne voit pas dans cette variété, les marques d'une nouvelle inſtitution qui s'introduiſoit plus ou moins lentement, ſelon le plus ou moins d'obſtacles qu'elle avoit à combattre? Au reſte, elle ne prévalut jamais que dans l'Occident, à l'ombre de l'autorité des Papes, qui prenoit elle-même chaque jour de nouveaux accroiſſemens; mais dans l'Orient l'ancienne liberté ſubſiſta toujours.

De

De ſix Conciles généraux qui ſe tinrent dans ces contrées, aucune n'a donné des loix contre le mariage des Prêtres. Il ſemble pourtant que c'eſt dans ces ſortes d'Aſſemblées, qu'il faudroit aller chercher la volonté de l'Egliſe, & non pas dans des Synodes ou Conciles provinciaux, qui ne nous repréſentent que des volontés particulieres.

Le Pere Cellier convient, *Hiſt. des Ant. Eccleſ. tom. VI*, que malgré tout le zele du Patriarche Cyrille, le célibat n'étoit point encore établi en Egypte.

Socrate, hiſtorien du cinquieme ſiecle, rapporte, il eſt vrai, qu'en Theſſalie, dans la Macédoine, on dépoſoit un Clerc, qui, après ſon ordination, demeuroit avec ſa femme; mais il donne cette coutume pour nouvelle; & il ajoute que dans tout l'Orient, les Clercs s'abſtiennent de leurs femmes, s'il leur plaît, ſans y être obligés par aucune loi, ni par aucune néceſſité; car il y a parmi eux pluſieurs Evêques qui, depuis qu'ils ont été élevés à cette dignité, ont eu des enfans légitimes.

Il eſt donc conſtant que vers le milieu du cinquieme ſiecle, il n'y avoit point de réglement général qui obligeât les Prêtres ou les Diacres à la continence. Le célibat alors n'étoit qu'une vertu de localité, qui, circonſcrite comme les différens territoires, par des fleuves & des

montagnes, changeoit de nature à chaque latitude. Un réglement tel que celui du célibat, n'étant point fondé ſur l'écriture, étant même contraire à l'ancienne diſcipline, ne devoit s'établir qu'avec une parfaite unanimité. Je le dis hardiment; dans toutes les déciſions que les *Zélanti* ſont valoir en faveur du célibat des Prêtres, ce n'eſt point la voix de l'Egliſe qui s'eſt fait entendre; elle eût parlé à tous les fideles à la fois. Mais dans les progrès ſucceſſifs de cet établiſſement, & dans toutes les variations qu'il a ſubies, qui ne reconnoît pas plutôt l'ouvrage de la politique ou d'un zele aveugle? Qui pourroit ſur-tout s'empêcher d'y voir l'influence d'une puiſſance particuliere qui l'a établi, qui l'a étendu, en abuſant de la crédulité des peuples?

De tout ce que j'ai dit, d'après les témoignages les plus authentiques, je conclus que ce n'eſt point l'Egliſe qui a défendu aux Clercs ni le mariage, ni l'uſage du mariage. La multitude de faits que j'ai allégués, porte la preuve juſqu'à la démonſtration. Ajouterai-je une raiſon plus déciſive encore? c'eſt que réellement cette défenſe n'eſt pas en ſon pouvoir.

Queſt-ce que l'Egliſe? ſinon un tribunal inſtitué pour maintenir le dépôt de la foi, tel qu'il nous a été tranſmis par Jeſus-Chriſt & les Apôtres; un tribunal qui eſt le gardien & l'interprête

des vérités révélées, ſans pouvoir en ajouter aucune. Car, de quel ordre ſeroient ces vérités nouvelles? Si elles ne ſont pas néceſſaires au ſalut, qu'avons-nous beſoin de les apprendre? Si elles le ſont, il faudra donc dire, que la miſſion de Jeſus-Chriſt n'étoit pas ſuffiſante, puiſqu'il ne nous a pas enſeigné tout ce qui étoit néceſſaire au ſalut; ce qui me paroît une véritable impiété. D'ailleurs, ces vérités nouvelles ne s'étant développées que ſucceſſivement, damnerons-nous, ſans miſéricorde, tous ceux qui n'en ont pas eu connoiſſance? ou dirons-nous que, par la ſucceſſion des temps, elles ont acquis une efficacité qu'elles n'avoient pas dans le principe; ce qui eſt ſans doute une abſurdité.

Je ne nie pas que, dans les conteſtations qui s'élevent parmi les Chrétiens, l'Egliſe, comme interprête de l'écriture, ne puiſſe les décider, en faiſant connoître le vrai ſens des paſſages conteſtés : mais autre choſe eſt, de fixer le ſens d'un paſſage, autre, celui d'impoſer, ſous peine de ſalut, des obligations nouvelles, qui ne ſont pas clairement exprimées dans l'Evangile. Dans le premier cas, tout ce que fait l'Egliſe, ſe réduit à montrer, ſoit par le témoignage de la tradition, ſoit par les regles de la raiſon & de la critique, que le ſens qu'elle détermine a toujours été ſuivi : ſon pouvoir conſiſte uniquement

à empêcher les innovations; on ne peut compter parmi ses droits, celui de les introduire.

Mais, dira-t-on, l'Eglise a au moins le droit de régler la forme de son culte, & d'exiger de ses Ministres les vertus & les qualités qu'elle juge nécessaires suivant les circonstances. A la bonne heure; s'il n'est ici question que des rites & des cérémonies, elle peut sans doute les ordonner à son gré, quoiqu'il y ait une sorte de puérilité à en trop multiplier le nombre, & à faire dépendre notre salut de notre exactitude à les observer. C'est attacher trop d'importance à nos moindres actions, que de vouloir que l'Être Suprême prenne tant d'intérêt à nos génuflexions, à nos révérences : mais, comme l'uniformité est à desirer sur ce point, je consens qu'on la maintienne; & les observances étant peu pénibles, c'est une opiniâtreté condamnable que de refuser de s'y conformer.

Quant aux vertus de ses Ministres, c'est autre chose. Il est hors de doute que l'Eglise ne puisse en exiger la plus grande sainteté; mais cette sainteté n'étant point incompatible avec le mariage, pourquoi auroit-elle le droit de le proscrire? N'est-il pas, au contraire, de sa sagesse, de se proportionner à la foiblesse humaine, de ne point proposer pour regle générale, ce qui n'est à la portée que d'un très-petit nombre; enfin,

de choisir toujours la voie la plus sûre, c'est-à-dire, celle qui expose le moins notre salut, parce qu'slle est plus éloignée des tentations, ou qu'elle en est le remede, plutôt qu'un autre, plus brillante, si l'on veut, mais aussi beaucoup moins proportionnée à nos forces ?

Quel est le but essentiel de l'Eglise, si ce n'est de nous apprendre à mériter le bonheur de l'autre vie, & de nous en faciliter les moyens ? Comment donc pouvoir lui attribuer une défense, qui ne sert qu'à y apporter de nouveaux obstacles ? Une chose qu'on ne peut nier, c'est qu'en supposant que la loi du célibat n'eût point existé, tous ceux qui se sont sauvés par la continence, pourroient l'être également de la même maniere, puisqu'ils avoient toujours ce moyen en leur pouvoir ; & que, parmi ceux qui se sont damnés par leur incontinence, plusieurs auroient pu éviter ce sort, en recourant à un mariage légitime. L'espece de régularité qu'on apperçoit quelquefois jusques dans leurs désordres, est une preuve que plusieurs n'ont fait que céder à des besoins naturels, qui parloient avec trop d'empire, & qu'ils n'ont désobéi à la loi, que par l'impuissance où ils étoient de l'accomplir. Combien de ces liaisons se sont trouvées plus fidelles & mieux réglées, que celles même qui étoient consacrées par les loix ? Combien ont persévéré jusqu'à la

mort avec le premier objet de leur attachement ; & qui, ce ſeul article excepté, ont été irréprochables ſur tous les autres ?

Otez donc ce joug qu'ils ſont incapables de porter, & dès-lors vous rendez à la vertu des hommes eſtimables, qui ne tiennent au vice que par vos inſtitutions. Le beau privilege que vous donnez à l'Egliſe, que celui d'augmenter le nombre des péchés, & d'inventer de nouveaux moyens d'irriter la juſtice divine !

Le chemin du ſalut n'eſt-il donc pas aſſez étroit, aſſez embarraſſé, qu'il faille encore le rétrécir & y ſemer de nouvelles épines ? Si, pour les ames les plus heureuſement nées, les devoirs auſteres de la morale ſont encore ſi pénibles ; ſi les plus grandes vertus portent l'empreinte de la fragilité humaine ; ſi elle eſt toujours prête à ſuccomber, pourquoi voulons-nous multiplier ſes épreuves ? Nous ne reſſemblons pas mal, ſi l'on veut me permetttre cette comparaiſon, à une armée qui, allant aſſiéger une place extrêmement forte, au lieu d'en commencer auſſi-tôt l'attaque, s'occuperoit à l'environner de nouvelles fortifications, qui, devenant autant de défenſes pour l'ennemi, rendroient la priſe de la place beaucoup plus difficile.

D'ailleurs, pourquoi le mariage feroit-il incompatible avec le Sacerdoce ? Eſt-ce à cauſe

de la sainteté de ce dernier état? Mais l'exemple de Saint Pierre, & tous ceux que j'ai cités, détruisent cette prétention; & puis n'est-ce pas choquer toutes les lumieres du bon sens, que de vouloir qu'on soit plus en état de servir Dieu, en s'abstenant tout-à-fait d'une chose qui n'a rien de criminel en soi, & qui semble même nécessaire, qu'en continuant d'en user avec modération?

Est-ce à cause des occupations que le Sacerdoce exige? Je ne prétends faire ici la satyre de personne : mais, en voyant le désœuvrement de notre Clergé, qui n'a pas desiré plusieurs fois, autant par compassion pour lui, que par zele pour la patrie, que des travaux honnêtes ou des soins domestiques, puissent remplir ces longs intervalles de loisir, si fréquens dans leur état, & si souvent à charge à la société & à eux-mêmes. La profession d'un Magistrat n'a pas moins besoin d'être honorée que celle des gens d'Eglise; ses fonctions ne sont pas moins importantes, & sont sur-tout beaucoup plus laborieuses : faudra-t-il aussi la réduire au célibat? ou s'apperçoit-on qu'elle soit moins bien remplie, parce qu'elle peut s'allier avec le mariage?

C'est une observation constante, que là où il y a plus de travail, il y a aussi le plus d'honnêteté, & que, dans la vie la plus occupée, les

affaires laissent toujours quelque intervalle pour les plaisirs. Toute la question pour nos Ecclésiastiques se réduit donc à savoir, s'il vaut mieux leur faire trouver ces plaisirs dans le sein de leurs maisons, que de les obliger à les chercher au-dehors : si la décence & la gravité d'un pere de famille n'est pas plus séante à leur état, qu'une dissipation volage, à peine tolerable dans les professions les plus frivoles. En effet, les devoirs du culte ne retiennent pas long-temps ; le bréviaire lui-même, quoiqu'inventé pour leur créer quelque occupation, ne sçauroit remplir, à beaucoup près, tous les vuides de la journée. A quoi les emploieront-ils ? Cette tâche dégoûtante, de répéter sans cesse des formules que la plupart n'entendent pas, demande elle seule quelque délassement. Il est vrai que, pour amuser ce loisir, on leur a tracé, dans un jargon mystique, des devoirs absurdes ou impraticables ; qu'on leur présente un modele de perfection auquel l'homme n'atteint point, & auquel même il n'est point à desirer qu'il puisse atteindre, puisqu'enfin l'utilité publique n'entre jamais pour rien dans ces sublimes spéculations. Mais que gagne-t-on par là ? On hébête les uns, on décourage les autres ; on ne leur laisse d'autre alternative que l'ennui ou l'imbecillité ; en les privant de tous les plaisirs permis, on les

force d'avoir recours à ceux qui ſont illégitimes. Les vices de notre Clergé ne viennent-ils pas du déſœuvrement de ſes membres? Mariez-les; dès-lors leurs mœurs ſeront réglées; ils devront cet avantage aux ſoins domeſtiques, qu'ils ſeront obligés de prendre. Les devoirs d'un chef de famille inſpirent néceſſairement une décence & une retenue qu'on trouve rarement parmi les célibataires. La ſollicitude pour des enfans, produit une vie plus occupée & plus réguliere. La néceſſité de l'exemple, dans l'intérieur de la maiſon, donne l'habitude de ſe reſpecter au-dehors, & couvre au moins les vices les plus révoltans. Il n'y a pas juſqu'à la tendreſſe paternelle qui ne tourne au profit des mœurs publiques, la réputation d'un pere ayant toujours beaucoup d'influence ſur le ſort de ſes enfans. Delà vient ſans doute que, tant que le peuple concourut aux élections des Prêtres & des Evêques, il préféra, pour l'ordinaire, ceux qui étoient mariés, comme le témoigne S. Jérôme lui-même. *Œdv. Jovin. c. 19.*

On fonde encore la défenſe de marier les Prêtres, ſur la néceſſité où eſt un Prêtre de ſe rendre ſavant; comme ſi le ſçavoir de nos Eccléſiaſtiques ſe compoſoit à ſi grands frais, qu'il fallût les travaux d'une vie entiere pour y atteindre; comme ſi c'étoit un crime de diſ-

traire par d'autres ſoins des études ſi profondes. Je demanderois volontiers, pourquoi les embarras d'une famille n'ont point empêché les Miniſtres d'Angleterre, & des Egliſes réformées, de compoſer un plus grand nombre d'ouvrages, ſoit en faveur de la Religion, ſoit pour leur cauſe particuliere. Je m'abſtiendrai de pouſſer plus loin ce parallele, dans la crainte qu'on ne le prît pour une ſatyre.

Enfin, il n'y a pas juſqu'au motif de concilier aux Miniſtres de la Religion un plus grand reſpect de la part des Peuples, qui ne ſoit lui-même un prétexte frivole; puiſqu'on ne remarque pas, dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, que le Clergé fût moins reſpecté, pour n'affecter aucune diſtinction dans les devoirs de la vie commune, ni qu'il le ſoit moins chez les Grecs & dans l'Orient, où cet uſage a toujours ſubſiſté. Si cependant il arrivoit que toutes ces précautions extérieures ne ſerviſſent qu'à faire dégénérer ce reſpect légitime, en une véritable ſuperſtition; alors, il ne ſeroit pas douteux que ce ſeroit une nouvelle raiſon de les ſupprimer, ſoit pour l'intérêt de l'Etat, parce que l'aſcendant des Prêtres, lorſqu'il a été porté trop loin, n'a jamais manqué d'y produire des troubles; ſoit pour la pureté de la Religion même, qui ne conſiſte pas dans le crédit, ni dans la décoration

extérieure de ſes Miniſtres, qui, ſur-tout, ne peut ſouffrir que le culte qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, paſſe preſque tout entier à des idoles vivantes, & que pour le plaiſir de quelques-uns, on abrutiſſe la majeure partie du genre humain. Cette ſuppreſſion deviendroit encore plus néceſſaire, ſi, par la pente qui entraîne les choſes humaines vers la décadence, toutes ces privations n'étoient plus qu'un vain nom, ſans réalité pour le plus grand nombre, & qu'elles ne ſerviſſent, dans les autres, que de ſupplément aux vertus qu'elles devroient accompagner.

Vers le milieu du quatrieme ſiecle, Euſtathe, Evêque de Sébaſte, étoit un grand partiſan du célibat des Prêtres. Les Hiſtoriens de ſon tems nous apprennent qu'il défendoit à ſes Eccléſiaſtiques le mariage & l'uſage de certaines viandes. Il ne ceſſoit de déclamer contre le mariage ; ſon zele le porta juſqu'à ſéparer les femmes de leurs époux ; ce qui produiſit, au rapport de Socrate & de Sozomène, beaucoup d'adulteres & de déſordres, plus grands que ceux qu'il avoit voulu éviter ; ils ajoutent, qu'il avoit défendu de prier dans la maiſon des perſonnes mariées, & de recevoir la bénédiction & la communion d'un Prêtre qui vivoit avec ſa femme. Ce zele indiſcret ayant ſoulevé toutes les Provinces voiſines, le Concile de Gangres, qui s'aſſembla à

ce ſujet, en 377, dépoſa Euſtathe; & en condamnant ſes erreurs, il anathématiſa, par le quatrieme Canon, tous ceux qui diſent qu'il ne faut pas communier de la main d'un Prêtre marié. Ce vain ſcrupule, qui montre ſi bien l'origine du célibat, ſubſiſtoit encore du temps de S. Grégoire de Nazianze; car ce Pere blâme la délicateſſe de ceux qui ne vouloient pas recevoir le baptême d'un Prêtre marié, qui ne gardoit pas la continence; & dans les vers ſatyriques qu'il fait contre les Evêques de ſon temps, il dit poſitivement, qu'un grand nombre étoit engagé dans le mariage, & ne ſe croyoit pas obligé à ſe priver de ſes plaiſirs.

Au reſte, quand même ces motifs auroient toute la force qu'on veut leur prêter, il reſteroit toujours à examiner, ſi cette défenſe du mariage aux Clercs a pu être légitime. Saint Juſtin, pour prouver qu'aucun Chrétien n'a droit d'attenter à ſa propre vie, fait ce raiſonnement dans ſa premiere apologie, *chap. 7* : » Si nous nous donnions tous la mort, dit-il, » nous ſerions cauſe qu'il ne naîtroit perſonne » pour être inſtruit de la doctrine divine, & » même, en tant qu'il ſeroit en nous, que le » genre humain ne ſubſiſteroit plus, en quoi » nous agirions contre la volonté de Dieu. » Si ces raiſons ſont bonnes contre le ſuicide,

j'en laiſſe faire l'application au célibat, qu'elles ne combattent pas moins fortement, puiſque les inconvéniens en ſont abſolument les mêmes.

D'ailleurs, la liberté du mariage étant de droit naturel, qui peut penſer qu'aucune autorité ſur la terre ait droit de la détruire? L'homme ayant reçu ſes facultés de la nature, les loix peuvent bien en régler l'uſage, mais non pas les anéantir, à moins qu'il n'ait mérité de les perdre par quelque crime: mais tant qu'il perſevère en ſon innocence, ſa perſonne eſt libre & ſa vie; pourvu qu'il ſe renferme dans les bornes qui lui ſont preſcrites, il peut jouir de tous les droits qui ſont attachés à ſon eſpece; & il n'y a pas moins d'injuſtice à lui défendre de ſe reproduire, qu'à lui refuſer la permiſſion de ſe nourrir & de ſe vêtir. En effet, pourquoi ce ſens ſeroit-il plus que les autres, ſous la contrainte de la loi, & pourroit-il être éteint par une volonté arbitraire, indépendamment de toute prévarication? Eſt-ce parce qu'il ſemble appartenir encore davantage à l'eſpece qu'à l'individu, aux races futures qu'à la génération préſente? Mais par cette raiſon, il devoit être moins ſoumis aux privations qui tombent ſur la ſociété même. Seroit-ce parce que ce beſoin paroît moins eſſentiel à la conſervation de la vie? Mais, combien ont péri aſſez prompte-

ment, victimes d'un engagement qui n'étoit pas fait pour eux? Combien d'autres virent user leurs tristes jours dans le combat d'une résistance douloureuse, & ont rendu graces à la mort qui terminoit leur souffrance? S'il n'est pas permis d'ôter la vie à un innocent, l'est-il davantage de lui en rendre le joug insupportable? Et quel est le plus humain, à votre avis, de celui qui fait périr son ennemi d'un seul coup, ou de celui qui en ménage les forces, pour les épuiser insensiblement dans un long supplice?

Encore si l'on pouvoit éteindre les desirs en ordonnant de les vaincre: mais la nature ne se fait pas au gré de nos institutions; il semble même qu'elle acquiere de nouvelles forces, à proportion des obstacles qu'on lui oppose. Si, comme toutes les autres vertus, la chasteté ne consiste pas seulement dans des actes extérieurs, mais réside dans le cœur & dans la volonté, que gagne-t-on par ces défenses indiscrettes? Le corps peut bien demeurer chaste, graces à la contrainte où on le retient; mais le cœur reste encore plus souvent livré à des feux impurs. On sait combien l'inexpérience allume l'imagination; il suffit qu'un plaisir soit hors de notre portée, pour lui prêter mille charmes secrets, dont on n'est désabusé qu'après la jouissance. Pourquoi ceux de l'amour seroient-ils moins

ſujets à cette illuſion ? Auſſi remarque-t-on que les célibataires ont, en général, l'imagination plus ſouillée, & les propos plus libertins que les gens mariés. Je n'excepte pas même nos Eccléſiaſtiques de cette regle ; & le ſeul exemple de nos Caſuiſtes en eſt une bonne preuve, eux dont la curioſité toujours inépuiſable ſur ce chapitre, ſe plaît tant à mettre au jour les ſecrets du lit nuptial, à imaginer à plaiſir des monſtres qui n'ont jamais exiſté, & à ſalir leurs ouvrages de plus d'ordures, que toute la licence des paſſions ne pourra jamais en produire.

C'eſt envain qu'on allegue, d'après S. Paul, que l'homme marié diviſe ſon cœur, & qu'un Prêtre doit donner à Dieu tout ſon cœur & toute ſon application ſans réſerve : mais c'eſt mal interprêter Saint Paul. Eſt-ce qu'un mari qui n'aime qu'en Dieu ſon épouſe, ne peut pas, ſans lui rien dérober de ce qu'il lui doit, être tout entier à Dieu ? Il ne peut même être tout à Dieu, s'il n'aime en lui l'épouſe qu'il lui a donnée. Tout honore Dieu, quand on le fait pour Dieu ; tout le déshonore, quand on ſe propoſe une autre fin derniere que ſa gloire. Un principe immuable de la Doctrine Chrétienne, eſt que tout vient de Dieu par ſon amour, & que tout doit lui être rapporté par le nôtre. L'Egliſe eſt toute vierge, même dans les per-

ſonnes mariées, qui conſervent la pureté de la foi, de l'eſpérance & de la charité. Tous les raiſonnemens de la myſticité n'empêcheront jamais que l'inſtitution du mariage ne ſoit ſainte, le lien ſacré, le Sacrement divin, la fin honnête, les fruits utiles & néceſſaires à l'Egliſe. Par une conſéquence néceſſaire, point de raiſon légitime pour en exclure les Prêtres & les Evêques.

Quoiqu'on en puiſſe dire, la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale ne doit pas héſiter un inſtant à porter le coup au fanatiſme religieux: elle a ſupprimé à jamais les vœux monaſtiques; il eſt de ſa ſageſſe de faire un article conſtitutionnel du mariage des Prêtres. C'eſt nous ramener à la diſcipline des plus beaux jours de l'Egliſe: nos peres, dans ces premiers âges, connoiſſoient mieux que nous les obligations du Chriſtianiſme: ils croyoient avoir à remplir des obligations plus importantes: adorer Dieu en eſprit & en vérité, à imiter leur divin Légiſlateur, qui, ſoit par ſes exemples, ſoit par ſes diſcours, ne preſcrivît jamais qu'une vie commune à ſes Diſciples; mais dans cette vie commune, exercer toutes les vertus ſociales, être bons peres, fils reſpectueux, époux fideles, citoyens obéiſſans, dans quelque rang que la Providence les eût placés, exacts à en remplir tous les devoirs avec ſcrupule; ne ſe venger des mauvais traitemens de

de leurs ennemis que par leurs ſervices, rapprocher entre eux tous les rangs par les liens de la charité, n'avoir qu'un cœur & qu'une ame, point d'avantage qui ne ſe répandît ſur la ſociété entiere; point de bien qui ne fût commun à tous. Souffrir tout pour la vérité; braver les travaux & les dangers pour la faire connoître aux hommes; doux & patiens à ſupporter les affronts & les injures, & les rendre fermes & intrépides contre les tourmens & la mort; s'obligeant, en un mot, non pas à défigurer l'ouvrage du Créateur par des auſtérités indiſcrettes, ni à diminuer le nombre de ſes adorateurs, en ſe refuſant au vœu de la nature; mais, ſelon le témoignage arraché à leurs ennemis mêmes, à ne commettre ni vols, ni adulteres, à ne manquer de foi à perſonne, à ne pas nier un dépôt.

Tels étoient les vrais caracteres qui diſtinguoient les premiers Chrétiens, ſans diſtinction d'Evêques, de Prêtres, de Laïcs; caracteres bien autrement reſpectables que cet amas de pratiques biſarres & frivoles, qui furent dans tous les tems, le partage des Nations les plus ſuperſtitieuſes, & qu'il faudroit proſcrire, quand même elles n'auroient contre elles que leur inutilité.

Pour me réſumer ſur cette premiere partie, je ſoutiens que le célibat forcé des Prêtres, n'eſt qu'une inſtitution purement humaine; qu'on n'en

trouve pas la moindre trace dans les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament; que les écrits des Apôtres n'en font aucune mention; que Saint Paul ne l'ordonne pas; que les Canons apoſtoliques y ſont entiérement oppoſés : bien plus, la tradition des quatre premiers ſiecles nous offre quantité d'Evêques & de Prêtres mariés. Toutes les Egliſes ſe ſont maintenues dans cet uſage, tant qu'elles ont conſervé leur premiere indépendance : cette interdiction du mariage des Prêtres n'y a prévalu qu'à meſure qu'elles ont formé des liaiſons avec l'Egliſe de Rome; en un mot, il ne faut pas une connoiſſance bien profonde de l'hiſtoire, pour ſavoir que cette inſtitution fut entiérement l'ouvrage des Papes, & comme le ſceau de l'eſclavage, qu'ils imprimerent à tous ceux qu'ils purent aſſujettir.

Ce fut le Pape Sirice qui, le premier, impoſa aux Clercs le joug de la continence. J'oppoſe à ſon autorité, celle d'un de ſes ſucceſſeurs : Pie ſecond ſoutenoit que ſi, pour de bonnes raiſons, on avoit ôté aux Prêtres la liberté du mariage, de plus fortes raiſons exigeoient qu'on la leur rendît : *Sacerdotibus magnâ ratione ſublatas nuptias, majori reſtituendas videri.* L'hiſtoire nous apprend que les Evêques, même ceux que l'Egliſe a mis au nombre des Saints, n'étoient pas plus d'accord entre eux ſur l'article du mariage

des Prêtres. Pour relever la virginité, un Saint Epiphane, dans Crete, insultoit au mariage : dans la capitale de l'Empire, Saint Chrysostôme en prenoit hautement la défense. « Pourquoi, di-
» soit-il, l'Apôtre a-t-il cité l'Evêque, par pré-
» férence, en parlant du mariage ? Il ne l'a fait
» que pour fermer la bouche aux Hérétiques
» qui devoient le condamner. Il vouloit leur
» montrer que, bien-loin d'être criminel, il
» est si honorable, qu'il peut s'allier avec les
» fonctions augustes du Ministere, & n'empêche
» pas même de monter sur le trône de l'Autel. »
In epist. ad Ti. Nous en trouverons de nouvelles preuves dans la nature & dans les fins du mariage.

Le mariage est aussi ancien que le monde ; c'est dans son origine qu'il faut en chercher l'essence. Ce monde visible avoit reçu sa perfection : la toute-puissance de Dieu l'avoit tiré du néant ; il tira l'homme de la poussiere, & le forma à sa ressemblance & à son image. L'homme devoit habiter la terre ; elle ne présentoit alors qu'une vaste & immense solitude, embellie des mains de Dieu même ; la nature offroit à l'homme le plus riant spectacle ; ce délicieux séjour étoit destiné à faire son bonheur ; mais il lui manquoit une compagne semblable à lui, qui pût en partager & l'admiration & le sentiment. C'étoit un malheur pour l'homme d'être seul. Dieu

ayant fait paroître devant Adam tous les animaux, il ne s'y trouva pas d'aide qui lui fût ſemblable. Dieu envoya donc un ſommeil à Adam, pendant lequel il prit une de ſes côtes, dont il forma la femme.

Ce qui manquoit donc à Adam dans le paradis terreſtre, c'étoit une créature ſemblable à lui, qui pût être ſa compagnie, ſon ſupport, ſon ſoutien dans les travaux, dans les beſoins de la vie. Dieu la lui a donnée en créant la femme; c'eſt la fin principale du mariage; elle peut être remplie ſans le mêlange des corps.

Il eſt vrai que Dieu ayant attaché à l'union des ſens la propagation du genre humain, cette union eſt devenue néceſſaire & une des fins du mariage : mais Dieu auroit pu choiſir une autre voie pour multiplier l'eſpece humaine; le mariage n'auroit pas moins ſubſiſté. Il auroit toujours été également utile à l'homme, que quelqu'un partageât avec lui les peines & les ſollicitudes de ce bas monde. La procréation des enfans entre dans l'inſtitution du mariage; elle n'en eſt pas le but principal, elle ne conſtitue pas ſon eſſence. On eſt mari & femme par la promeſſe d'une ſocieté perpétuelle, emportant communication de tous biens & de tous maux.

Il eſt écrit dans les regles du droit canonique, & on y lira toujours, que c'eſt le conſentement

qui forme le mariage & non la consommation : *nuptias consensus, non concubitus facit.* Il y a donc un mariage formé, toutes les fois que deux personnes libres se sont liées l'une à l'autre, en pleine connoissance de cause, par la promesse d'une société indissoluble. Rien autre chose n'entre dans la substance même du contrat matrimonial ; tout le reste y est, pour ainsi dire, accidentel.

Or, je le demande, avec quelque raison, avec l'ombre du sens commun, peut-on interdire aux Prêtres le mariage, considéré sous le rapport de société perpétuelle, portant communication de tous biens & de tous maux ? Les Prêtres sont-ils d'une espèce différente des autres hommes ? Sont-ce des êtres purement spirituels, inaccessibles aux impressions douloureuses, soit physiques, soit morales ? sont-ils supérieurs aux événemens fâcheux ? sont-ils à l'abri des infirmités humaines ? ne partagent-ils pas avec les autres hommes les chagrins, les inquiétudes, les revers de fortune, cette multitude d'accidens, de miseres, de maladies, qui sont ou une suite nécessaire, ou une punition inévitable du péché ? n'ont-ils pas besoin dans des circonstances critiques, dans les épreuves de l'adversité, d'épancher leurs cœurs dans le sein d'un ami, d'un consolateur ? Eh ! pourquoi les exposer à aller

au-dehors, chercher des adouciſſemens à leur ſort? Eſt-il de ſoins plus aſſidus, de conſolations plus précieuſes & plus ſolides, de procédés plus empreſſés, plus généreux, d'attentions plus ſuivies, que celles que fait accorder l'amitié conjugale, épurée par les ſentimens de la foi? Eh! quel eſt le ſort d'un Prêtre iſolé, d'un Curé de campagne? Fut-il jamais de ſituation plus affligeante & plus déplorable. Il faudroit croire à la divinité de l'homme, pour n'être pas ſenſiblement affligé à la vue d'une ſolitude auſſi effrayante qu'inſupportable. Détenu dans les cachots, un ſcélérat a du moins l'eſpérance ou de l'élargiſſement ou de la mort; mais un Prêtre iſolé, luttant ſans ceſſe contre le penchant le plus doux & le plus impérieux, ranimant ſans ceſſe le feu qui le dévore, par les ſoins même qu'il prend pour l'éteindre, pour l'étouffer... Non, l'homme n'eſt point capable de pareil effort: je ne reconnois point, à cet état de violence, la douceur du joug de l'Evangile..... Graces à Dieu, le Monachiſme eſt anéanti: bientôt, enfin, l'Aſſemblée Nationale rendra à l'Egliſe ſon ancienne ſplendeur, en ramenant parmi nous les beaux jours de ſon exiſtence; les Prêtres ne ſeront plus des plantes paraſites, ni des figuiers ſtériles, dignes du mépris des hommes & des malédictions du Ciel.

Le mariage, considéré dans sa fin principale, pourroit-il donc être interdit aux Prêtres, plus légitimement que sous le rapport de son essence? La procréation des enfans seroit-elle un crime? Un Prêtre seroit-il coupable aux yeux de Dieu de donner des sujets à l'Etat, en exécutant avec ponctualité, ce qui est prescrit par les loix du Royaume où il habite? Il ne faut pas un effort de réflexions, pour sentir toute l'inconséquence, ne pourroit-on pas dire l'absurdité, d'une prétention pareille?

Adam, sortant des mains de Dieu, dans l'état de la justice originelle, avoit besoin d'une aide qui lui fût semblable, pour remplir le vœu indispensable, le vœu essentiel de la nature. Par quelle bizarrerie veut-on qu'un certain nombre d'enfans d'Adam, assujettis, asservis à toutes les suites fâcheuses du péché, destinés à la même fin que leur pere commun, soient cependant astreints à ne pas remplir une fin aussi glorieuse que sublime? Comment peut-il se faire que le défaut d'une femme fût un malheur pour Adam, & que la privation d'une femme soit un bonheur pour ceux de ses descendans qui se destinent au ministere des Autels? C'est mettre Dieu en contradiction avec lui-même. Les Prêtres ne sont-ils pas, comme les autres hommes, les infortunés enfans d'Adam pécheur? Le sacerdoce,

dont ils ſont revêtus, exclut-il donc les foibleſſes humaines ? le ſacrifice qu'ils ſont obligés d'offrir tous les jours pour leurs péchés, les établit-il dans un ordre ſurnaturel ? Mais ſi le Sacerdoce comporte toutes les miſeres, toutes les foibleſſes inſéparables de l'humanité ; le Sacerdoce doit donc comporter le ſeul remede analogue à ces mêmes foibleſſes ; il eſt donc de la juſtice de donner aux Prêtres une aide, qui leur ſoit ſemblable, qui leur facilite le ſupport des miſeres de la vie, qui leur facilite l'accompliſſement du vœu de la nature le plus honorable & le ſeul utile ſous tous les rapports. Ce ſeroit s'égarer en de vaines ſubtilités, que de dire, que la grace ſuffit, pour ſupporter avec ſuccès une privation auſſi fâcheuſe. Dieu s'eſt-il donc engagé, à accorder la grace de la continence à des hommes, qui ne l'embraſſent que dans des vues humaines ? & des hommes, dont l'imagination exaltée par des préjugés ridicules, ſe propoſe un état de perfection chimérique, en foulant aux pieds les droits les plus ſacrés & les plus inviolables de la nature, en mépriſant les ordres les plus formels & les plus précis du créateur & du moteur univerſel des êtres, *croiſſez & multipliez*, peuvent-ils s'exempter du reproche, bien mérité, de la plus aveugle, de la plus coupable préſomption ? Tant de ſcandales qui dés-

honorent la Religion, tant d'excès qui aviliſſent l'humanité, qui dégradent la nature, ne ſont-ils pas la juſte punition de cette audacieuſe témérité ? C'eſt une vérité catholique, que la grace n'eſt pas donnée à tous les hommes ; que ceux qui la reçoivent, elle leur eſt accordée par la miſéricorde gratuite de Dieu ; que ceux qui ne la reçoivent pas, elle leur eſt refuſée par un juſte jugement de Dieu. *Quoniam propitio Chriſto, catholici ſumus, ſcimus gratiam non omnibus hominibus dari. Aug. epiſt.* 217. Conſéquemment, Dieu fera-t-il un miracle pour arrêter, en faveur d'un particulier, le mouvement irréſiſtible d'un penchant le plus louable & le plus honnête ? Dérangera-t-il l'ordre invariable des procédés de la nature ? Suſpendra-t-il le miracle toujours ſubſiſtant de l'économie animale ? cette liqueur précieuſe, le germe vivifiant du genre humain, ne ſe forme-t-elle pas, ne s'élabore-t-elle pas en nous ſans notre coopération ? eſt-il en notre pouvoir d'en changer la deſtination & d'en fruſtrer les ſalutaires effets ? Ce ſeroit inſulter la nature, & la tromper dans la plus bienfaiſante de ſes vues.

Je n'ignore pas que les Théologiens, ces hommes, nés pour le malheur du genre humain, dans la craſſe ignorance des bas ſiecles de l'Egliſe, enſeignent à leurs éleves, dans leurs

ſçavantes inſtitutions, que ces accidens, qui arrivent la nuit involontairement, ſont autant de bienfaits, en ce qu'ils diminuent l'effet & le poids de la concupiſcence : mais ces évacuations, quoiqu'involontaires, ne ſont-elles pas plutôt un reproche, que la nature fait hautement à ceux qui les éprouvent ? Que de biens perdus ! que d'hommes moiſſonnés, même avant leur exiſtence ! Que ne ſuivez-vous une indication toute naturelle ? que ne cherchez-vous, dans un légitime mariage, le moyen de faire fructifier, pour l'acquit de votre conſcience, pour le bonheur & l'avantage de la ſociété, le plus précieux, le plus ineſtimable de tous les dons ! Plus éclairés ſans doute & plus judicieux que les *Collet*, les *Tournely*, & *Conſorts*, nos peres, dans les premiers ſiecles, ces jours ſi déſirables du Chriſtianiſme, penſoient bien différemment. M. Fleury rapporte, *Mœurs des Chrétiens*, *pag.* 206, qu'entre les préceptes pour l'éducation des enfans, on recommandoit de les marier de bonne heure, pour éviter le libertinage : pratique ſaintement patriotique ; elle eſt conſacrée par le vœu conſtant de la nature ; & toutes ces déperditions nocturnes, quoiqu'involontaires, quoique juſtifiées par la horde des Scholaſtiques, n'en ſont pas moins des larcins, des crimes de lèze-humanité. N'eſt-on pas cou-

pable aux yeux de la faine raifon, lorfqu'on néglige de faire le bien qui eft en foi? *Malum ex quocumque defectu ;* c'eft un axiome de droit; & c'eft le cas, ou jamais, de mériter le reproche d'abufer du talent qu'on a reçu.

On ne me faura pas mauvais gré, je penfe, de rapporter en cet endroit une anecdote que je trouve, *tome 26*, *page 37*, des Œuvres du grand Arnaud : ce trait nous donnera une jufte idée des lumineufes décifions des Cafuiftes modernes. « Il n'y a pas long-temps, dit-il, qu'une per-» fonne de grande confidération, l'Archevêque, » Electeur de Cologne, dont la confcience étoit » gouvernée par un de ceux qui ont la répu-» tation d'être des plus relâchés, & qui eft » mort depuis environ trois ans, avoit tant » d'horreur de ces fortes d'accidens, qui arri-» vent la nuit involontairement, qu'il ne man-» quoit jamais de brûler fa chemife toutes les » fois que cela lui étoit arrivé : & cependant » il n'avoit point de fcrupule d'avoir trois ou » quatre Archevêchés, ou Evêchés, de n'avoir » foin d'aucun, & de mener une vie fort oifive, » & fort éloignée de celle d'un Evêque. » Il faut convenir que ces grands directeurs de nos âmes font des perfonnages profondément inftruits : c'eft bien là ce qu'on appelle craindre d'avaler un moucheron & avaler un chameau : *excolantes*

culicem ; camelum autem glutientes : Math. 23.

Ce n'étoit pas le sentiment de S. Paul, écrivant aux Galates, ch. 5 : *persuasio hæc non est ex eo qui vocat vos.* Ce que veulent vous persuader ces conducteurs aveugles, ne vient point de celui qui vous a appellés : sa volonté est que vous soyez saints & purs, que vous vous absteniez de la fornication. Cette défense de la fornication n'est pas un nouveau commandement qui soit propre à la Religion Chrétienne ; c'est le renouvellement de la loi naturelle ; & pour éviter la fornication, l'Apôtre ordonne que chaque homme ait une femme, & que chaque femme ait son mari. Quelle autorité sur la terre, est assez puissante, pour renverser impunément, l'ordre naturel, perfectionné par la grace du Rédempteur ? Cette vocation à la sainteté, n'est pas restreinte aux seuls laïques ; elle embrasse généralement tous les membres de l'Eglise ; le moyen d'y parvenir est adapté à tous les hommes ; il n'y a point de distinction ; le Prêtre & le simple fidele y sont également compris. Le Prêtre doit être saint, le laïque doit être saint ; & pour parvenir à cette sainteté, le laïque & le Prêtre doivent suivre la route tracée par la nature & par les livres saints. C'est la vocation générale, dont aucune vocation particuliere ne sçauroit légitimement dispenser. La loi est absolue ; elle n'admet

ni diſtinction, ni reſtriction. Il eſt plus que ridicule; il eſt abſurde, en morale, comme en politique, de donner à une loi, une interprétation, que par ſa nature elle réprouve expreſſément.

Qu'a-t-on gagné juſqu'à préſent à maintenir une loi qui contrarie la nature, qui la dégrade? Des déſordres, & ils ſont inévitables. Quel avantage peut-il réſulter pour la ſociété d'une loi auſſi biſarre? Des malheurs, & ils ſont innombrables. Quel reſpect peut concilier à la Religion le ſpectacle journalier des infractions ſcandaleuſes de ſes Miniſtres? Quelle conſidération peuvent trouver ces Miniſtres prévaricateurs? Les gens qui ne raiſonnent pas les mépriſent & les accablent d'opprobres; les dévots s'en ſcandaliſent; les gens ſenſés en gémiſſent & les plaignent : ils ſont, en effet, aux yeux de la ſaine raiſon, plus malheureux que coupables. Je le répete donc encore, & je ne ceſſerai de le répéter : pour l'honneur de la Religion, mariez les Prêtres; pour l'avantage de la ſociété, mariez les Prêtres; pour le bonheur des Prêtres eux-mêmes, mariez-les. Aboliſſez à jamais une loi abſurde, une loi anti-chrétienne, anti-ſociale. Effacez du code de l'Egliſe, une loi que le fanatiſme & la ſuperſtition y ont inſérée. Ne faites pas à l'Egliſe, l'odieuſe imputation d'avoir porté ou accepté une pareille loi. L'eſprit de ſageſſe qui l'éclaire & qui l'anime, ne per-

mettra jamais qu'elle passe les bornes légitimes de son autorité ; ni qu'elle usurpe des droits qui appartiennent exclusivement à la puissance séculiere : il est des abus qu'elle tolere à regret & sans les approuver. Le célibat des Prêtres est sans doute de ce nombre. Des Evêques assemblés en synode, & qui n'avoient d'autre mérite que d'être de pieux ignorans, ne passeront jamais pour les représentans de l'Eglise universelle.

Je ne puis me dispenser de rapporter au sujet du mariage des Prêtres, des remontrances dressées par les Théologiens Catholiques d'Allemagne, & insérées dans les lettres de l'Empereur & du Duc de Baviere au Pape Pie IV, en date du 4 Février 1564. Ces remontrances portent « qu'il est évident par l'ancien & le nouveau » Testament, que le mariage est permis aux » Prêtres, presque tous les Apôtres ayant été » mariés, & Jesus-Christ ne leur ayant pas fait » quitter leurs femmes après les avoir appellés ; » que dans l'Eglise primitive, soit d'Orient ou » d'Occident, les Prêtres ont été libres de se » marier jusqu'au temps du Pape Calixte ; que » les loix civiles ne condamnent point le mariage des Prêtres ; qu'il est bien vrai que le » célibat sied bien mieux au Clergé ; mais que » la nature étant fragile, il se trouve très-peu » de gens exempts des aiguillons de la chair ;

» qu'Eusebe raconte que Denis de Corinthe
» avertit l'Evêque Quintus, d'avoir égard à
» la foiblesse de la plupart des freres, & de ne
» leur point mettre le joug du célibat; que dans
» le Concile de Nicée, Paphnuce dissuada d'im-
» poser cette loi, disant que l'usage de sa propre
» femme est chasteté; que le sixieme Concile de
» Constantinople ne défendit aux Prêtres l'u-
» sage des femmes, que pour le tems qu'ils de-
» voient dire la messe; que si jamais il y a eu
» juste sujet de permettre le mariage aux Prêtres,
» c'est en ce temps-ci; que de cinquante Prêtres
» catholiques, il s'en trouve à peine un seul qui
» ne soit pas fornicateur notoire : que ce ne sont
» pas seulement les Prêtres qui desirent le ma-
» riage, mais encore les séculiers, pour ne plus
» voir les infamies des Ecclésiastiques; que la
» seule défense du mariage faisoit qu'on man-
» quoit de Ministres; ce qui obligea l'Eglise à
» modérer la rigueur des Canons; que le Pape
» confirma un Evêque de Sarragosse, qui avoit
» une femme & des enfans, & même un Diacre
» bigame, & commit l'administration du Sacre-
» ment de Confirmation aux simples Prêtres, au
» défaut de l'Evêque; que pour ces raisons,
» quantité de Catholiques jugeoient qu'il valoit
» mieux dispenser du célibat, & laisser, comme
» autrefois, la liberté du mariage, que d'ouvrir

» la porte à un célibat impur ; joint que le Car-
» dinal de Palerme tient que le célibat n'eſt ni de la
» ſubſtance de l'ordre, ni de droit divin & qu'il
» ſeroit du ſalut des ames de permettre le ma-
» riage, comme il y en a des exemples du tems du
» Concile d'Ancire, au commencement du qua-
» trieme ſiecle, & nommément de deux Prêtres
» de Céſarée, Adam & Eupſichius ; qu'il eſt cer-
» tain que le Pape peut diſpenſer les Prêtres ſé-
» culiers, & même les réguliers, au dire de
» quelques-uns ; qu'il ſemble ridicule de n'ad-
» mettre point de Clercs mariés, & de tolérer
» les fornicateurs ; que pour faire garder étroi-
» tement le vœu de chaſteté, il ne faudroit plus
» ordonner que des vieillards ; que ſi le Pape
» relâchoit ce point, le concubinage ſeroit
» banni de l'Egliſe, & par conſéquent le ſcan-
» dale public. »

Le Pape parut ébranlé par ces remontrances : il fut tenté d'appeller à Rome des gens pieux & ſçavans de toutes les Nations, pour en traiter mûrement, & il en avoit même parlé aux Ambaſſadeurs ; mais il en fut détourné par le Cardinal Simonete, qui lui remontra que cette Aſſemblée ſeroit une eſpece de Concile ; que ſa Sainteté ſeroit embarraſſée ; que ſi elle ne déféroit pas aux avis de ceux qui ſeroient envoyés par les Princes ; les Princes s'en offenſeroient ; qu'elle

devoit

devoit ſe ſouvenir de toutes les peines que le Concile de Trente lui avoit données, & ſe bien garder d'y retomber : le Pape trouva l'avis utile & ſincere, changea d'avis, & ſe contenta de donner le Mémoire des Allemands à examiner à dix-neuf Cardinaux. Ainſi la politique du Cardinal Simonete, la foibleſſe ou l'intérêt de Pie quatre, fit échouer un projet, dont le ſuccès eût été infiniment utile.

Ce n'eſt pas ſans doute hafarder un propos hors de vraiſemblance, que de dire que le célibat des Prêtres n'eſt qu'une loi purement économique. Les tems d'ignorance avoient obſcurci la foi ; & la confiance aux ſoins paternels de la Providence n'étoit pas la vertu favorite des Papes & des Evêques : ils ne voyoient, ils ne croyoient que par les yeux du corps ; les biens ſenſibles les frappoient uniquement ; & ſoit égoïſme, ſoit attention pour leurs ſucceſſeurs, ils craignoient que les biens de l'Egliſe ne devinſſent la proie des enfans des Evêques & des Prêtres. L'hiſtoire eccléſiaſtique en fournit pluſieurs exemples ; je n'en citerai que deux. Le Pape Pélage, au ſixieme ſiecle, faiſoit difficulté de confirmer l'Evêque de Sarragoſſe, par la crainte qu'il avoit que la femme & les enfans de cet Evêque ne dilapidaſſent les biens de l'Egliſe : *quia epiſcopum illum cum tantâ uxoris, libe-*

rorumque familiâ, Ecclesiæ bona absumere posse caufaretur; & quand il le confirma, ce fut à condition, que sa femme & ses enfans n'emporteroient rien, après sa mort, que ce qui se trouvoit alors dans son inventaire. Atton, Evêque de Verceil, au dixieme siecle, déclamoit contre le mariage des Prêtres; il prétendoit que le nom du Seigneur étoit blasphémé : mais la principale raison qui aigrissoit sa bile, & qui le portoit à traiter les familles des Prêtres, de honteuses familles, c'étoit la diminution des revenus : « ce qui refroidit la dévotion du peuple à » payer les dixmes, ou apporter des offrandes, » au préjudice de leurs ames. » *Hist. Eccles. liv. 55, art. 55.* Ce fut sans doute ce même esprit d'économie, qui dicta le fameux Canon, *omnis utriusque secus*, au Concile de Latran. Les Moines, qui étoient déjà trop multipliés, attiroient tout le monde, par la facilité à accorder l'absolution. Les Paroisses étoient abandonnées, les offrandes diminuoient considérablement, en raison de la diminution des Paroissiens. Les Curés s'en plaignirent amérement : pour parer à cet inconvénient, pour ramener les offrandes à leur destination primitive, le Concile ordonna, que chaque fidele de l'un & de l'autre sexe, feroit sa confession annuelle à son propre Prêtre. Le Concile auroit-il prétendu obliger tous les ha-

bitans d'une Paroiſſe, *nominatìm*, à aller à confeſſe à leur Curé? Mais le Concile auroit ordonné une injuſtice, & une abſurdité : une injuſtice; la confeſſion eſt l'acte de la Religion qui exige la plus grande liberté : une abſurdité; eſt-il poſſible qu'une Paroiſſe, un peu nombreuſe, ſe confeſſe à ſon Curé dans le court eſpace de la quinzaine de Pâques? Y a-t-il de la raiſon à imaginer que, dans le cas d'une trop grande multitude, le Concile ait eu l'intention de n'exiger, de la part des fideles, qu'une ſimple préſentation, & de la part du Curé qu'une permiſſion; ce ſeroit une ſinguliere ordonnance pour réformer les mœurs. Le but principal étoit de ramener au presbytere les offrandes que les Moines accaparoient. Auſſi, pour l'honneur du Concile, ce Canon eſt-il heureuſement tombé en déſuétude; & pour l'honneur de la raiſon & de la Religion, la défenſe de marier les Prêtres n'aura bientôt plus lieu parmi nous. Le Clergé ne pourra plus prétexter la crainte de la dilapidation des biens de l'Egliſe, par les femmes & les enfans des Evêques & des Prêtres. Tout fonctionnaire ſera ſalarié (1); & le fruit de ſes épargnes, ſoit

(1) On ſe rappelle le ſoulevement qu'excita ce mot, *ſalarié*, lorſqu'un honorable Membre eut le courage de le prononcer à l'Aſſemblée Nationale : Maſſillon l'avoit

mobiliaires, ſoit immobiliaires, ſera légitimement acquis à ſes héritiers, ſoit directs, ſoit indirects.

Une derniere raiſon, bien déciſive, en faveur du mariage des Prêtres, ſe prend enfin de ce que le mariage eſt purement un contrat civil. Les Prêtres ſont admis aux contrats de vente, d'achat; ils peuvent faire validement toute eſpece de conventions, dont les objets ſont de pures temporalités. Par quelle raiſon probante les Prêtres ſeroient-ils plus long-temps exclus d'un contrat, qui, par ſa nature, a tous les rapports eſſentiels, avec tous les contrats poſſibles? Par leur état, les Prêtres doivent être les plus éclairés & les plus vertueux des hommes : ne ſont-ils pas deſtinés à être le ſel de la terre, la lumiere du monde? Pourquoi autoriſer, plus long-temps, l'uſage barbare & anti-politique, de priver la ſociété de l'heureuſe influence de leurs lumieres & de leurs vertus? Un ménage bien réglé, une conduite reſpectable, des enfans ſoigneuſement élevés, ſolidement inſtruits par des hommes-peres, chargés de la clef de la ſcience, quel ſpectacle dans les différentes Paroiſſes du

---

déjà employé en inſtruiſant les Clercs, ſur l'uſage des revenus eccléſiaſtiques. Qu'euſſent donc dit Noſſeigneurs nos Abbés, ſi M. Mirabeau eût ajouté avec Maſſillon, *l'Egliſe ne vous nourrit que comme pauvres.*

Royaume ! Ne seroit-ce pas un des moyens les plus sûrs, & peut-être l'unique, d'opérer efficacement la régénération des mœurs publiques ? Je vais extraire, d'un excellent ouvrage (1), les vrais principes sur cette matiere : j'ai la confiance que ces principes, adoptés par l'Assemblée Nationale, ameneront enfin l'heureuse détermination du mariage des Prêtres.

Il n'y a peut-être pas de matiere sur laquelle la confusion des idées ait répandu plus d'obscurité, & qu'il soit néanmoins plus aisé d'éclaircir, en distinguant avec précision ce que l'ignorance ou l'intérêt ont cherché à confondre. Jusqu'à la naissance du Christianisme, tout le monde a vu dans le mariage une convention, selon la loi naturelle, semblable à toutes les autres du même genre ; convention qui, formée dans le sein de la société, a dû subir les loix auxquelles la société assujettit les contrats, pour pouvoir en garantir l'exécution. Jesus-Christ, en établissant un sacrement pour bénir le mariage des Chrétiens, n'a rien changé à la nature de ce contrat ; il ne l'a pas tiré de l'ordre civil, pour le transmettre dans l'Eglise : il a voulu que les époux reçussent, par ce sacrement, les graces qui leur sont nécessaires, pour remplir les devoirs de leur état ; mais cet état est toujours resté ce qu'il étoit ; il

(1) Véritable nature du mariage.

a toujours été l'union indiſſoluble de l'homme & de la femme, contractée ſous la ſauve-garde de la ſociété, & ſoumiſe uniquement à ſes loix, pour ce qui eſt de la validité.

L'inſtitution du ſacrement n'a pas obſcurci tout d'un coup ce principe : il s'eſt conſervé dans toute ſa ſimplicité pendant pluſieurs ſiecles ; il a échappé à tous les ravages de la barbarie du moyen âge, & n'a ſubi le ſort de tant d'autres, que dans le treizieme ſiecle, qui étoit le regne de la ſcholaſtique. C'eſt alors que les idées ſe ſont confondues, que le contrat eſt devenu ſacrement, que la convention naturelle, qui ſeule fait le mariage, a été éclipſée par la forme qui le conſacre, & qu'elle a été tellement ſpiritualiſée, qu'on a voulu en ſoumettre toutes les conditions au pouvoir de l'Egliſe. Delà eſt née l'opinion de ceux qui ont prétendu qu'à l'Egliſe ſeule appartient le droit de faire des loix ſur le mariage, & d'établir les conditions de la validité ou de la nullité de cette union. Un Concile de Cologne, tenu en 1549, dit que le mariage n'étant plus un contrat civil, comme l'ont eu les Payens, mais qu'étant un ſacrement, la connoiſſance des cauſes matrimoniales doit être entiérement réſervée aux Juges d'Egliſe, par le même droit qui leur attribue toutes les cauſes ſpirituelles.

Tous les Docteurs, soit Théologiens, soit Canonistes, n'ont pas poussé si loin les conséquences de la fausse définition du mariage, qu'ils avoient adoptée. Quoiqu'ils aient tous envisagé le mariage comme un contrat élevé à la dignité du sacrement, plusieurs d'entr'eux n'ont pas tellement perdu de vue la nature primitive de ce contrat, qu'ils l'aient soustrait entiérement à l'autorité des Souverains; ils en ont fait une matiere mixte; &, sur ce fondement, ils ont attribué aux deux puissances un droit égal d'en régler les conditions, & d'en assurer par leurs loix la validité, ou d'établir des empêchemens qui l'annullent.

Si, au lieu de dire que le mariage est élevé à la dignité de sacrement, ce qui est un langage inintelligible, on avoit voulu s'en tenir à cette notion si simple; que Jesus-Christ, en établissant un sacrement pour bénir le mariage, n'a point changé la nature du contrat; on n'auroit plus vu aucune difficulté pour assigner les limites des deux puissances à cet égard. Tout le monde auroit vu que le mariage en lui-même restoit soumis à la disposition des loix civiles, autant que les autres conventions humaines, & que l'Eglise ne pouvoit avoir de droits que sur le sacrement; son ministere ne s'étendant sur le contrat, que pour faire connoître ce qui est réglé à cet égard par

la loi naturelle ou divine, dont elle eſt l'interprête.

Il y a à peine un demi-ſiecle que les ſavans ſont revenus des préjugés qui doivent leur origine à la confuſion d'idées, par laquelle on a identifié le contrat avec le ſacrement; confuſion qui a produit des ſiecles d'erreurs. La doctrine que je viens d'expoſer en peu de mots, fut celle de l'antiquité.

Avant ou après l'établiſſement du Chriſtianiſme dans l'Empire, toutes les Loix Romaines ont cela de commun, que les conditions du mariage y ſont réglées par la même autorité qui préſide aux autres contrats, & que les Chrétiens n'ont jamais fait de difficulté de s'y ſoumettre : ils évitoient les abus, tels que le divorce & le concubinage, dont le premier étoit autoriſé, le ſecond toléré par les Loix Romaines; leurs mariages étoient d'ailleurs contractés ſelon les mêmes loix : ils étoient loin de penſer que le mariage eût changé de nature & fût devenu un ſacrement. Cette opinion étoit ſi étrangere à ce temps-là, relativement à la légiſlation ſur le mariage, que, dans le grand nombre de loix que renferment le Code Théodoſien & le Code Juſtinien, on n'en trouve pas une ſeule qui parle de la bénédiction nuptiale ou du ſacrement. Ces Princes chrétiens y prononcent ſur le mariage avec la même auto-

rité que les Princes payens : il feroit impoffible de deviner, en lifant leurs loix, qu'ils reconnoiffent un facrement de mariage. On ne doit pas douter qu'ils ne les refpectaffent ; mais aucun des réglemens émanés de leur autorité, n'en fuppofe l'exiftence ; tant l'idée confufe que les Sholaftiques fe font formée de ce contrat étoit loin de la fimplicité de ces premiers fiecles : on n'y envifageoit le mariage que comme une convention naturelle & civile, fur laquelle l'opinion feule a autorité, dont il regle la forme & les conditions, dont il eft le feul juge. Le mariage fe forme, comme tous les autres contrats, par le feul confentement libre de ceux qui font capables de confentir. Il n'eft pas échappé un feul mot aux Législateurs Romains, dans l'efpace de cinq cens ans, d'où l'on puiffe conjecturer que le mariage ait changé de nature par l'inftitution du facrement, & que la bénédiction nuptiale foit entrée dans l'effence de ce contrat.

Ce qu'on voit dans les Loix Romaines, on le trouve dans les Princes contemporains, qui régnerent fur les Provinces démembrées de l'Empire Romain. On voit dans les loix des Rois Gots devenus Chrétiens, des Réglemens, dans lefquels ces Souverains prononcent fur le mariage, comme fur une convention purement civile, dont le jugement leur appartient, & n'appartient

qu'à eux. On n'y apperçoit pas la moindre trace du concours de la puiſſance eccléſiaſtique.

L'Egliſe ſuivoit-elle des principes oppoſés à ceux que nous voyons régner dans les loix des Princes Chrétiens pendant les ſix premiers ſiecles ? Il n'eſt aucun monument connu de la tradition de l'Egliſe, qui ne concoure à démontrer que l'Egliſe n'a jamais prétendu, dans ce premier tranſport, exercer aucun pouvoir ſur le mariage. Ce n'eſt pas qu'il ne lui appartienne de preſcrire les diſpoſitions dans leſquelles les Chrétiens doivent recevoir le ſacrement, & même de déclarer ce que la loi de Dieu ordonne, & que les bonnes mœurs exigent dans la formation du contrat : l'intérêt du ſalut des fideles eſt la meſure de ſa puiſſance ſur les conventions. La validité ou la nullité civile des contrats n'eſt point de ſon reſſort. C'eſt ce qui réſulte évidemment des textes des Peres & des Canons des Conciles, & de la nature des choſes. Le Sacrement entre ſi peu dans les déciſions qu'on y trouve ſur cette matiere, qu'à peine on y voit quelques paſſages, où il ſoit parlé de la bénédiction nuptiale.

L'Egliſe n'a pas changé d'eſprit & de conduite : on voit dans la ſuite des ſiecles régner le même ſentiment, les mêmes maximes : elles ſont défigurées, il eſt vrai, & affoiblies par les erreurs

qu'ont fait naître les fauſſes décrétales, & par l'ignorance qu'elles ont introduit. Cependant, malgré cette révolution dans les idées, le fond des principes a toujours été reſpecté. On ne trouve, juſqu'au quatorzieme ſiecle, aucun Concile qui enſeigne en termes clairs, que le mariage eſt un ſacrement, que la bénédiction nuptiale unit inſéparablement les deux époux, & que l'Egliſe trouve dans ſa propre autorité, le droit d'établir des empêchemens dirimans, & de déclarer nuls des mariages contractés au préjudice de ſes défenſes.

A l'égard des loix des Princes Chrétiens, elles ſont toutes dans le même eſprit qui a préſidé aux Loix Romaines. Depuis le ſeptieme ſiecle, nous n'en avons d'autres recueils, que ceux des Capitulaires de nos Rois, des Baſiliques, des Novelles de l'Empereur Léon, des Loix des Lombards, des Conſtitutions de Naples & de Sicile, auxquels ſe joignent encore quelques décrets particuliers échappés au temps. Il y eſt parlé de la bénédiction nuptiale. Charlemagne en Occident, Léon le Philoſophe en Orient, l'ont même unie au contrat civil, pour prévenir les inconvéniens de la clandeſtinité, en donnant à cet acte important une forme plus ſolemnelle. Mais s'ils ont uni le ſacrement au contrat, ils ne les ont jamais confondus, ni pu confondre ; le con-

trat eſt toujours reſté ſoumis à leur autorité ; & leurs loix ſont pleines d'empêchemens dirimans établis par eux. Tous les Princes Chrétiens qui ont régné depuis le ſeptieme ſiecle, juſqu'au treizieme incluſivement, prononcent ſur le mariage, avec l'indépendance la plus abſolue, ainſi que ſur les autres contrats purement civils ; & leurs loix détruiſent entiérement le préjugé qui nous repréſente le mariage, comme ayant changé de nature par l'inſtution du ſacrement.

Les monumens eccléſiaſtiques, pendant cet eſpace de temps, ne combattent pas moins ce triſte fruit de l'ignorance de nos Peres. Ils ſont en très-grand nombre ; car il n'y a preſque point de Concile, où l'on ne trouve des réglemens ou des déciſions ſur le mariage ; & néanmoins on ne voit aucun canon, où la diſtinction du ſacrement & du contrat ſoit méconnue : il y en a même pluſieurs où elle eſt clairement établie, où les mariages ſont reconnus valides, lorſqu'ils ſont conformes aux loix civiles, quoiqu'ils aient été contractés ſans bénédiction nuptiale.

Il eſt vrai que dans ces ſiecles d'ignorance, où l'étude étoit le partage des ſeuls Eccléſiaſtiques, ils s'étoient mis en poſſeſſion de juger preſque toutes les cauſes matrimonales, & que les Princes avoient laiſſé ſortir de leurs mains, cette partie ſi importante de l'adminiſtration publique ; qu'on

y voit par conféquent les Evêques prononcer fouvent fur le mariage, & fur toutes fes fuites; mais cela ne prouve, en aucune forte, que l'Eglife fe foit attribué le droit d'appofer des empêchemens dirimans. Juger des caufes matrimoniales particulieres, de quelque maniere & fur quelque fondement qu'on les décide, ce n'eft pas établir des empêchemens dirimans, qui font des loix générales.

L'idée fimple du mariage, contrat qui fe forme & acquiert toute fa perfection par le confentement des parties contractantes, s'eft toujours confervée, au milieu des ténebres du moyen âge; & le facrement n'a jamais été regardé comme néceffaire à la validité de la convention.

Il eft vrai que, pendant près de trois fiecles, on ne trouve aucun monument de la puiffance féculiere. Les Princes avoient tellement négligé cette partie de la légiflation, qu'il n'exifte pas un feul réglement fur le mariage, qui foit émané de fon autorité : mais fi les loix fe taifent dans cette époque, toutes les décifions dont les monumens eccléfiaftiques font remplis, en rappellent le fouvenir. Les mariages y font toujours jugés fur les principes du droit naturel ou des loix civiles; fur les principes de ces loix que l'Eglife a trouvées dans la fociété, & qu'elle n'y a point introduites. Quelque confufion que la fcholafti-

que de ces siecles eût répandu sur cette matiere, par la définition du mariage, il n'a pas été possible d'effacer de l'esprit des hommes l'idée si naturelle qui met le contrat dans l'ordre de tous les autres, ni de le spiritualiser au point d'en faire oublier la nature primitive. Les Scholastiques eux-mêmes, qui le représentent comme un sacrement, en jugent uniquement par les principes qu'on a coutume d'établir par-tout sur les contrats; & cette inconséquence inexplicable a sauvé les vrais principes sur cette matiere, du naufrage qui a englouti, au treizieme siecle, les idées saines de l'antiquité sur plusieurs objets importans. Ils ont dit que le mariage étoit un sacrement; & à chaque page nous voyons qu'ils ne consultent que les idées naturelles des conventions, pour décider sur la validité du mariage; qu'ils maintiennent vrais & indissolubles ceux où il n'y a aucune trace de la bénédiction nuptiale ou du sacrement. « Le langage commun des » peuples, dit le sçavant auteur, est toujours » fondé sur les loix. S'il est dit par-tout & dans » tous les temps, que ce sont les fideles qui se » marient, que le mariage est formé, est con- » tracté entre eux & par eux, en vertu du con- » sentement qu'ils se donnent, *par paroles de pré- » sent*; si ce langage se trouve même dans les » monumens ecclésiastiques; si on ne lit dans

» aucun endroit que ce ſoit le Prêtre qui marie, » qui forme le lien conjugal par la ſeule opéra- » tion de ſon miniſtere, il ſera impoſſible que » ce langage courant n'exprime pas une vérité » certaine, un dogme élémentaire, fondé ſur » toutes les loix : or tous les monumens de tous » les ſiecles nous fourniſſent une foule de preuves » de ce langage commun. Ces preuves forment » le tableau de la légiſlation de ſeize ſiecles, ſur » un objet qui tiendra toujours le premier rang » dans la ſociété civile. »

Les bornes de cet ouvrage ne me permettent pas de citer, d'après le ſavant Juriſconſulte, la quantité de canons qu'il a raſſemblés, par leſquels on voit certains mariages proſcrits; ceux qui les ont contractés, mis en pénitence, & même ſouvent ſéparés, de maniere qu'il ne leur ſoit plus permis d'exercer les droits acquis par le contrat; dans ce cas, l'Egliſe ne déclare pas la nullité du mariage; elle ne proſcrit que ce que les Théologiens appellent ſéparation à *Thoro* : cette ſéparation laiſſe toujours ſubſiſter le lien conjugal, & s'oppoſe à un ſecond mariage. Telle a été, ſuivant d'Héricourt, la pratique conſtante de l'Egliſe juſqu'au douzieme ſiecle : quoique le mariage fût défendu aux moines, aux Religieux, aux Prêtres, on ſe contenta d'excommunier ou renfermer dans des monaſteres, ceux qui con-

traɛtoient des mariages. Ce n'eſt que depuis les fauſſes décrétales, qu'on s'eſt aviſé de déclarer la nullité de ces mariages. Si l'Egliſe s'eſt immiſcée à prononcer avec les Princes ſur cet objet, c'étoit une uſurpation de ſa part, & cette uſurpation a duré pendant trois ſiecles; ſiecles d'ignorance, il eſt vrai, où l'indolence des Souverains, où l'incurie des Magiſtrats, laiſſoient une vaſte carriere à l'ambition des Eccléſiaſtiques, & à l'extenſion énorme de leurs fauſſes prétentions. Mais, graces au Ciel, le preſtige de l'illuſion eſt diſſipé; le grand jour de la vérité a lui ſur nos têtes; la lumiere a fait les plus heureux progrès, & les bornes, ſi long-temps ignorées, de la prétendue puiſſance eccléſiaſtique, ſont enfin connues. Les abus diſparoiſſent; avec le tems tout rentrera dans l'ordre. Le Clergé ne diſputera plus à la puiſſance ſéculiere des droits qu'il n'auroit jamais dû méconnoître. L'Aſſemblée Nationale, en ſa qualité de ſuprême légiſlatrice, protégera l'Egliſe, lui rendra ſon ancienne ſplendeur, en la circonſcrivant dans les limites de ſa véritable conſtitution. Pour y contribuer autant qu'il eſt en moi, je vais réſumer ce que j'ai dit ſur le mariage des Prêtres. Voici une ſérie de propoſitions qui me paroiſſent porter juſqu'à l'évidence, la certitude de celle-ci: *il eſt dans l'ordre de la morale & de la politique de marier les Prêtres.*

Tout

Tout être animé porte avec ſoi le germe de ſa reproduction ; c'eſt un bienfait du Créateur.

Tout être animé tend néceſſairement à ſa reproduction : c'eſt le vœu de la nature.

Tout être animé doit faire uſage de ſes facultés productrices, lorſqu'elles ſont dans leur état de perfection : c'eſt l'ordre de Dieu : *creſcite & multiplicamini ;* croiſſez & multipliez.

Le célibataire eſt donc un ingrat, un inſenſible, un rebelle.

Un ingrat, qui enfouit le plus précieux, le plus ſignalé des bienfaits.

Un inſenſible, qui étouffe la voix ſalutaire, la voix impérieuſe de la nature.

Un rebelle, qui réſiſte à l'autorité la plus légitime & la plus reſpectable.

Le célibat eſt donc une inſtitution anti-ſociale, anti-morale, anti-Chrétienne.

Anti-ſociale ; cela eſt évident. Exiſterions-nous ſi cette folie avoit germé dans la tête de nos peres ?

Anti-morale ; l'Evangile, la regle infaillible des mœurs, n'en dit pas un mot. L'homme-Dieu n'a pas détruit la loi naturelle ; il n'a fait que la perfectionner. Sa parole ne peut pas être en contradiction avec ſa conduite : ce ſont des hommes mariés qu'il a appellés à l'apoſtolat ; c'eſt un homme marié qu'il a établi chef viſible de ſon Egliſe.

Anti-Chrétienne ; les hommes doivent s'aimer comme Jesus-Ch.ist a aimé son Eglise ; le célibat isole, éloigne, sépare. Eh ! le célibataire ne sait même pas s'aimer lui-même.

Le mariage est une société perpétuelle de deux individus. Qu'on le considere soit dans son essence, soit dans sa fin principale, c'est une injustice criante d'en éloigner les Prêtres. N'ont-ils pas des besoins comme les autres hommes ? Il y a de la barbarie, de la cruauté de leur refuser les secours qui sont seuls analogues à leurs différens besoins. Et quels besoins ? les plus pressans, les plus impérieux.

Le mariage n'est pas un sacrement ; c'est un contrat purement civil. Par quelle bisarrerie le ministere sacerdotal emporte-t-il l'incapacité d'une pareille convention ?

Jesus-Christ a établi un sacrement pour bénir, pour sanctifier le mariage. Le sacrement ne constitue pas le lien matrimonial : mais supposons, contre toute vérité, que le sacrement constitue la validité du mariage, quel inconvénient y auroit-il que les Prêtres reçussent ce sacrement, comme ils reçoivent les autres ? Ce seroit une ressource de plus pour perfectionner leur état ; & pourquoi leur fermer ce nouveau canal de la grace ?

La puissance séculiere a seule le droit d'apposer

les conditions irritantes des contrats ; elle ſeule peut en prononcer la nullité. L'Egliſe n'a d'autre pouvoir que d'engager à y obſerver les loix, de défendre d'y contrevenir, d'infliger aux rebelles des peines canoniques.

La prétendue poſſeſſion de l'Egliſe d'oppoſer aux mariages des empêchemens dirimans, eſt une véritable chimere, ou plutôt une criante uſurpation.

L'autorité ſéculiere peut donc très-légitimement, & elle ſeule le peut, permettre & même ordonner le mariage des Prêtres.

Ces vérités, ſi conformes à la raiſon naturelle, ont pour baſe inébranlable la tradition de tous les âges. Ces vérités, il eſt vrai, ſont en contradiction avec la doctrine du Concile de Trente : le très-grand nombre des Evêques, des Prêtres, des Docteurs modernes ; quantité même de fideles, dont la piété, pour être plus édifiante, n'en eſt cependant pas plus éclairée, regardent les déciſions de ce Concile comme irréfragables. Je reſpecte infiniment l'autorité du Concile de Trente : mais ce n'eſt pas en parler irrévéremment, que de dire que le Concile, en traitant du mariage, a prononcé ſur un objet qui n'eſt pas de ſa compétence. Le temporel eſt indépendant de la puiſſance eccléſiaſtique, & ne peut être légitimement aſſujetti qu'à la juriſdiction

séculiere. Des décisions qui entreprennent manifestement sur la puissance temporelle, ne peuvent pas être des objets de foi. En statuant sur la validité des mariages, le Concile a visiblement excédé les termes de son pouvoir; dès-lors il n'a pas prononcé infailliblement.

Pour écarter l'autorité qu'on veut si injustement attribuer au Concile de Trente, il suffit d'avancer un fait incontestable : le Concile de Trente n'a jamais été publié, reçu, ni approuvé en France; il n'y a jamais été regardé comme loi; il ne regle ni notre croyance, ni nos mœurs, par sa vertu intrinseque; en un mot, nous ne reconnoissons pas le Concile de Trente pour un Concile écuménique, libre, canonique; nous lui avons toujours refusé toute marque de soumission & d'acceptation.

C'est à pure perte que nos Docteurs se donnent la torture, pour établir une distinction entre le dogme & la discipline. On cherche envain à nous persuader, que le Concile est reçu pour la doctrine & qu'il n'est rejetté que pour la police.

Nous croyons tout ce que le Concile a décidé sur la doctrine appartenant à la foi, tout ce que l'Eglise universelle enseigne avec lui, parce que nous le professions auparavant. Nous ne le croyons pas sur son autorité, par la force de sa définition, à laquelle nous ne donnons aucun

poids. Nons nous gardons bien d'ailleurs de regarder comme appartenant à la foi, des entreprises sur la puissance séculiere, qui tendent à renverser les trônes, à établir la suprématie, la monarchie universelle des Papes. Elles ne sont pas plus respectables, pour avoir été mises en forme de canons doctrinaux munies d'anathêmes. Le Concile entier, & sans exception, est rejetté parmi nous. La preuve en résulte de différens faits particuliers & notoires. Les Papes & les Evêques ont poursuivi, sans relâche, pendant plus de soixante ans, la publication du Concile entier & sans réserve, & nos Rois l'ont constamment refusée; les Arrêts du Parlement ont rejetté le Concile en entier; les Magistrats, les Jurisconsultes, les Canonistes ont unanimement dit, que le Concile entier n'étoit ni reçu, ni approuvé parmi nous. On ne peut donc pas raisonnablement douter de la certitude de l'assertion. On peut même ajouter que la France a toujours eu & qu'elle aura toujours les raisons les plus fortes, pour rejetter le Concile de Trente dans sa totalité, tant pour la doctrine, que pour la discipline.

L'Assemblée Nationale n'excédera donc pas les termes de son pouvoir, en supprimant l'Ordonnance de Blois, en ce qui concerne les mariages; en déclarant la validité des mariages, sans les assujettir à la réception du sacrement; en traitant les

669

Prêtres comme les autres citoyens, en leur laiſſant la liberté de ſe marier, elle fera un acte de juſtice rigoureuſe. C'eſt le ſeul moyen infaillible de rétablir les mœurs, d'aſſurer à la ſociété les plus grands avantages, & de rendre à la Religion ſa primitive ſplendeur & ſon antique gloire, de concilier à ſes Miniſtres le reſpect & la conſidération.

Il eſt de ſa ſageſſe d'ériger, en article conſtitutionnel, la belle maxime du grand Apôtre : *que chaque homme ait une ſemme ; & que chaque ſemme ait ſon mari.*

C'eſt à cet heureux moment qu'affranchis de la barbarie des préjugés, nous chanterons, avec autant de vérité, que d'ardeur, ce beau verſet du Cantique du vieux Tobie : *Beatus ero ſi fuerint reliquiæ ſeminis mei, ad videndam claritatem Jeruſalem :* Je ſerai heureux s'il reſte quelqu'un de ma race, pour voir la lumiere & la ſplendeur de Jéruſalem.

FIN.